



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

MASTER 2
MASTER 2
Gestion Financière
&
Fiscale

UFR 06

Séminaire décisions financières et fiscalité - 2023/2024



LES GROUPE
Dossier n°3
Les prix de
transfert



Principes de l'OCDE
applicables en matière de prix
de transfert à l'intention
des entreprises multinationales
et des administrations fiscales

United Nations
**Practical Manual
on Transfer Pricing**
for Developing Countries



PLAN

I - Prix de transfert et bénéfice

II - Accords préalables sur les prix

http://www.dailymotion.com/video/x2i5kqe_les-mesures-de-l-ocde-contre-l-evasion-fiscale_news

<https://www.youtube.com/watch?v=JTOudwJbs4A>

Art. 57

*Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les **entreprises qui sont sous la dépendance** ou qui possèdent le **contrôle d'entreprises situées hors de France**, les **bénéfices indirectement transférés** à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.*

*Il est procédé de même à l'égard des **entreprises** qui sont **sous la dépendance d'une entreprise** ou d'un groupe **possédant** également le **contrôle d'entreprises situées hors de France**.*

*La condition de **dépendance ou de contrôle** n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un **Etat étranger ou dans un territoire** situé hors de France dont le **régime fiscal est privilégié** au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A.*

Art. 57

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les **bénéfices indirectement transférés** à ces dernières, soit **par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen**, sont **incorporés aux résultats** accusés par les comptabilités.



Art 57

En cas de **défaut de réponse** à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales ou en cas **d'absence de production ou de production** partielle de la documentation ... les **bases d'imposition** concernées par la demande sont **évaluées par l'administration** à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire ...

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues .. , les produits imposables sont **déterminés par comparaison** avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Droit interne & conventions

Article 10 - Convention franco-marocaine

3. Le bénéfice imposable ... réalisés par l'**établissement stable** y compris, s'il y a lieu, **les bénéfices ou avantages retirés indirectement** de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de **majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.**

Article 7 – Convention franco-italienne

2. ... lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un **établissement stable** qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable **LES BÉNÉFICES QU'IL AURAIT PU RÉALISER** s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Une place prépondérante au sein du contrôle fiscal

En 2020, ce dispositif a été utilisé à 203 reprises. En 2019, il avait été utilisé 355 fois. En 2020, en raison de la pandémie et des périodes de confinements qu'elle a occasionnées, il a globalement été totalisé moins de contrôles fiscaux. Cette tendance générale a fait mécaniquement baisser le recours à l'article 57 du CGI.

Le dispositif anti-prix de transfert occupe une **place prépondérante dans le produit des rectifications en base**. Le montant des rehaussements issus de la mise en œuvre de ces dispositions, soit 1,2 milliard d'euros, représente en effet à lui seul 59 % de l'ensemble des rectifications en base de l'année 2020. Le montant moyen des rehaussements par dossier s'établit autour de 6 millions d'euros, contre 11 millions d'euros en 2019.

<https://www.actu-juridique.fr/fiscalite/droit-fiscal/prix-de-transfert-un-axe-majeur-de-controle/>

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article L13 B LPF

En cas de contrôle fiscal pour CA < 400 M€

Article 223 quinquies B CGI

Déclaration électronique dans les 6 mois pour CA ou bilan > 50 M€

Article L 13 AA LPF

« Disponible » pour CA ou bilan > 400 M€

Article 223 quinquies C CGI

Déclaration dans les 12 mois si CA > 750 M€ et comptes consolidés

Article 1649 AD CGI

déclaration déposée dans les 30 jours de la mise à disposition ou la mise en œuvre d'un dispositif transfrontières

Article L13 B LPF

Contrôle fiscal CA < 400 M€ **Seuil abaissé à 150 M €**
au 01/01/2024

Lorsque, **au cours d'une vérification de comptabilité**, l'administration a réuni des **éléments faisant présumer** qu'une entreprise, ..., a opéré **un transfert indirect de bénéfices**, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, **elle peut demander** à cette entreprise **des informations** et documents ...

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Engagement
d'une vérification
de comptabilité



Débat
oral et
contradictoire



**Informations
non fournies**



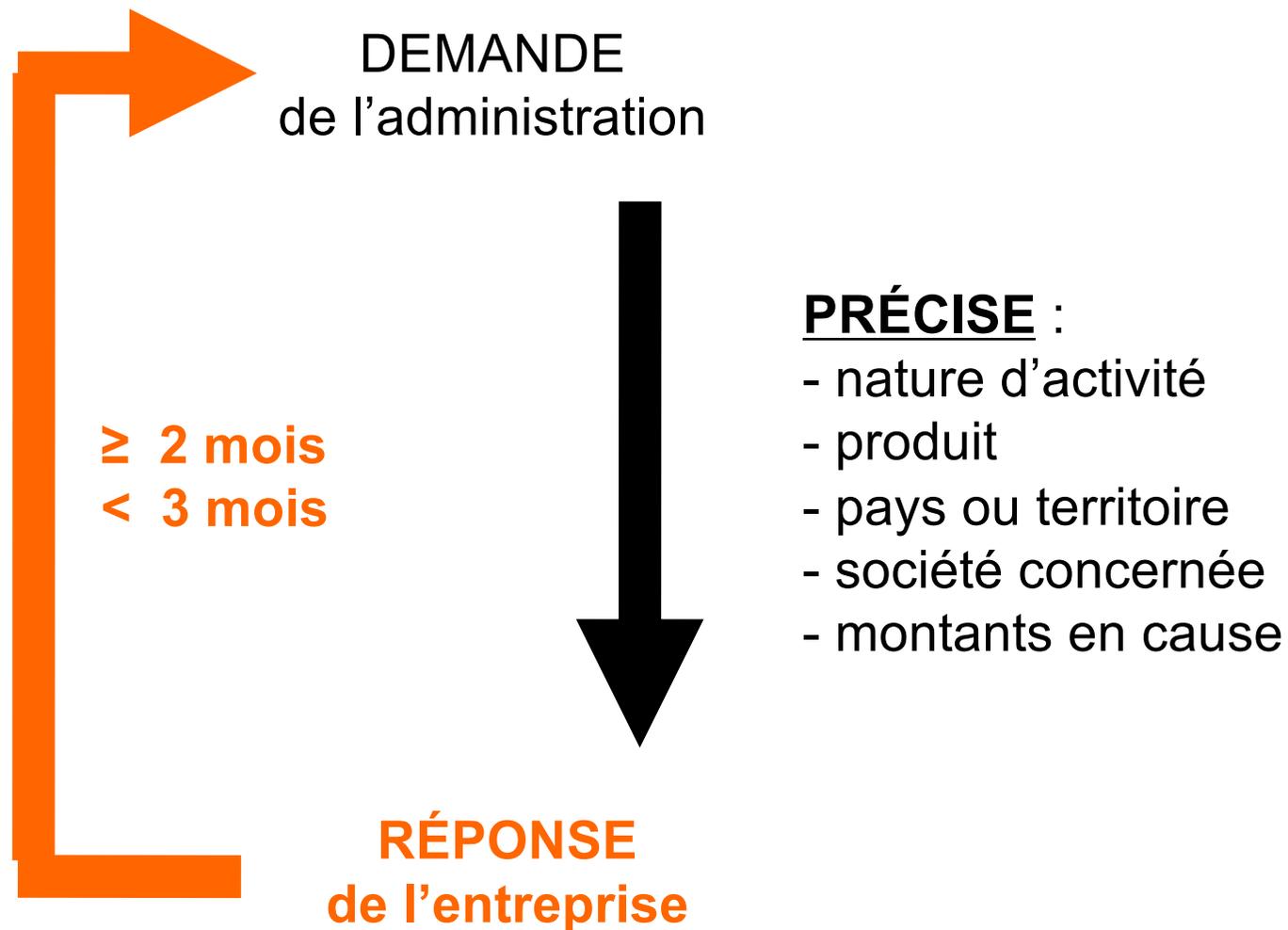
**Présomption
de
transfert**



**Application
L 13 B LPF**



Modalités de mise en œuvre



Domaine des demandes L 13 B

- **Éléments précis**, notamment suite à des demandes d'informations de l'administration
 - 1° nature des relations
 - 2° méthode de détermination des prix des opérations
 - 3° activités exercées par les entreprises
 - 4° traitement fiscal réservé aux opérations visées

Art 57 CGI :

- A défaut d'éléments précis.
 - détermination par comparaison avec des entreprises similaires exploitées normalement

La **documentation** ne doit pas être considérée comme un simple document de conformité, mais comme la pièce maitresse de la stratégie de défense du contribuable au cours du contrôle fiscal. Une documentation, pour être véritablement robuste, doit par essence être réalisée au moment de la détermination de la politique de prix de transfert

Au cours d'un contrôle, disposer :

- (i) d'une analyse fonctionnelle solidement documentée,
- (ii) d'une justification précise du choix de la méthode, et
- (iii) d'une analyse économique de qualité, offre un **haut niveau de sécurité fiscale**.

[https://blog.avocats.deloitte.](https://blog.avocats.deloitte)

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article L13 B LPF

En cas de contrôle fiscal pour CA < 400 M€

Article 223 quinquies B CGI **Déclaration électronique dans les 6 mois pour CA ou bilan > 50 M€**

Article L 13 AA LPF

« Disponible » pour CA ou bilan > 400 M€

Article 223 quinquies C CGI

Déclaration dans les 12 mois si CA > 750 M€ et comptes consolidés

Article 1649 AD CGI

déclaration déposée dans les 30 jours de la mise à disposition ou la mise en œuvre d'un dispositif transfrontières

Article 223 quinquies B

Déclaration électronique dans les 6 mois pour CA ou bilan > 50 M€

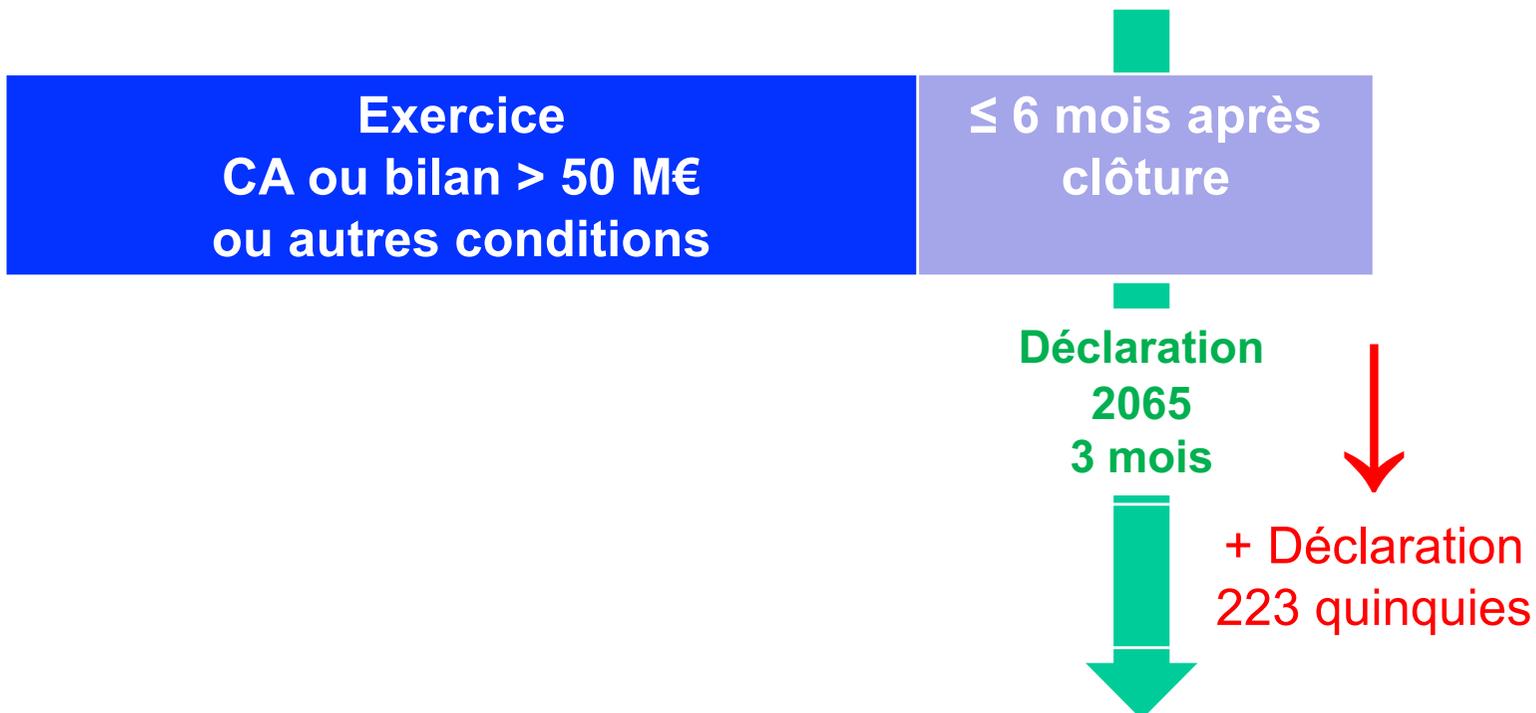
CA ou actif brut ≥ **50 M€**

Détenant > 50% du capital d'une entité Ca ou actif brut ≥ 50 M€

Dont > 50% du capital est détenu par entité CA ou actif brut ≥ 50 M€

Appartenant à un groupe intégré dont 1 entité ≥ seuil

OU



1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- a) Une description générale de **l'activité déployée**, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- b) Une liste des principaux **actifs incorporels détenus**, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou le territoire d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs ;

- c) Une **DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DE PRIX DE TRANSFERT** du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- a) Une description de **l'activité déployée**, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- b) Un état récapitulatif des **opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature de transactions excède 100 000 €**. Cet état indique la nature et le montant des transactions, ainsi que les États et territoires d'implantation des entreprises associées ;
- c) Une présentation de la ou des **méthodes de détermination des prix de transfert** dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES



N° 15221*02

Formulaire obligatoire

(art. 223 quinquies B du code général des impôts)



N°2257-SD

2017

DECLARATION DE LA POLITIQUE DE PRIX DE TRANSFERT

Comment déclarer la 2257 ? ^

En pratique, la déclaration doit obligatoirement être souscrite par voie électronique. En présence d'un groupe d'intégration fiscale, cette télédéclaration doit être effectuée par la société mère pour le compte de chacune des sociétés membres du groupe.

La **déclaration** relative à la **politique de prix de transfert** (formulaire 2257-SD) doit obligatoirement être **télédéclarée** dans les six mois qui suivent la date limite de dépôt de la liasse fiscale. Cette année, aucun délai supplémentaire n'a été accordé en raison de la crise sanitaire.

1 Informations générales sur le groupe d'entreprises associées

(1) Principales activités du groupe auquel l'entreprise appartient	Actifs incorporels détenus par le groupe utilisés par l'entreprise déclarante (brevets, marques, noms commerciaux, savoir faire et autres)	
	(2) Nature de l'actif incorporel	(3) État d'implantation de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire de l'actif incorporel (selon norme ISO)

(4) Description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'entité déclarante :

--

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article L13 B LPF

En cas de contrôle fiscal pour CA < 400 M€

Article 223 quinquies B CGI

Déclaration électronique dans les 6 mois pour CA ou bilan > 50 M€

Article L 13 AA LPF

« Disponible » pour CA ou bilan > 400 M€

Article 223 quinquies C CGI

Déclaration dans les 12 mois si CA > 750 M€ et comptes consolidés

Article 1649 AD CGI

déclaration déposée dans les 30 jours de la mise à disposition ou la mise en œuvre d'un dispositif transfrontières

CAS DES GRANDES ENTREPRISES : L 13 AA LPF

<p>a) Si CA HT ou actif brut ≥ 400 000 000 € > 150 000 000 €</p>	<p>OU</p>	<p>b) Détention > 50% capital ou votes d'une entité juridique (France ou hors France) satisfaisant les conditions a</p> <p>c) Dont > 50% du capital ou votes est détenu, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a</p> <p>e) Appartenant à un groupe ... lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b, c</p>
--	------------------	---

Documentation L 13 AA LPF

1° Informations générales sur le groupe

- a) Un schéma illustrant la **structure juridique et capitalistique** du groupe ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles ;
- b) Les **sources importantes de bénéfices** du groupe ;
- c) Une description de la **chaîne d'approvisionnement** des cinq principaux biens et services offerts par des entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;
- d) Une liste et une description des **accords importants de prestations de services** entre entreprises associées
- e) Une description des **principaux marchés géographiques** sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;
- f) Une **analyse fonctionnelle** décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur
- g) Les **opérations importantes de réorganisations** d'entreprises ;
- h) Description générale de la **stratégie du groupe** en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation **des actifs incorporels**.

- i) Une liste des **actifs incorporels** qui sont **importants** pour l'établissement des prix de transfert ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires ;
- j) Une liste des **accords importants** entre entreprises associées **relatifs aux actifs incorporels**,
- k) Une description générale des éventuels **transferts importants de parts d'actifs incorporels** entre entreprises associées ;
- l) Une description générale de la **façon dont le groupe est financé** ;
- m) L'identification de tous les membres du groupe exerçant une fonction de **centrale de financement pour le groupe** ;
- n) **Une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert** relatives aux accords de financement entre entreprises associées ;
- o) Les **états financiers consolidés** annuels du groupe ;
- p) Une liste et une description des **accords préalables en matière de prix de transfert** unilatéraux conclus par le groupe et des autres **décisions des autorités fiscales** concernant la répartition des bénéfices entre pays.

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée

- a) Une description de la **structure de gestion et un organigramme** de l'entreprise ;
- b) Une description des **activités** effectuées et de la **stratégie** d'entreprise
- c) Une description des **transactions importantes avec des entreprises associées** et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées ;
- d) Les montants des **paiements et recettes intra-groupes** pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise vérifiée ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;
- e) Une identification des **entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions** contrôlées et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;
- f) Une copie de tous les **accords intra-groupes** importants conclus par l'entreprise vérifiée ;
- g) Une **analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle** détaillées de l'entreprise vérifiée et des entreprises associées pour chaque catégorie de transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;
- h) Une indication de la **méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée** pour chaque catégorie de transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;

- i) Une indication de l'entreprise associée qui a été choisie comme partie testée ;
- j) **hypothèses pour appliquer les méthodes** de fixation des prix de transfert ;
- k) Le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une **analyse pluriannuelle des méthodes de prix de transfert** a été appliquée ;
- l) Une liste et une description des **transactions comparables sur le marché libre** ;
- m) Une description des éventuels **ajustements effectués** ;
- n) Une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les **prix des transactions avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence** ;
- o) Une **synthèse des informations financières** ;
- p) Une copie des **accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux** existants ainsi que des décisions d'autres autorités fiscales et qui sont liés à des transactions contrôlées avec l'entreprise vérifiée ;
- q) Les **comptes financiers annuels** de l'entreprise vérifiée ;
- r) comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;
- s) Des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux transactions comparables utilisées avec l'indication des sources dont ces données sont tirées.



POLITIQUE FISCALE

Dans le domaine des prix de transfert, Sanofi applique les principes définis par l'OCDE et les réglementations nationales et recherche ainsi une rémunération de pleine concurrence pour toutes les transactions intra-groupe. La politique de prix de transfert de Sanofi est documentée et étayée par des analyses économiques. Pour réduire les incertitudes en la matière, Sanofi a conclu des accords préalables en matière de prix et a engagé des procédures amiables dans les pays majeurs où elle réalise des transactions importantes afin de lui permettre, ainsi qu'aux autorités fiscales, d'avoir une visibilité sur le long terme.



Analyste Prix de Transfert H/F

3DS Dassault Systems

Vélizy-Villacoublay

Description

Imaginez demain...

Au sein de la Direction Fiscale Monde de DASSAULT SYSTEMES, vous rejoindrez l'équipe Prix de Transfert (TP) et travaillerez en étroite collaboration avec le responsable de l'équipe sur toutes les problématiques fiscales de prix de transfert du Groupe.

Vous rejoindrez une équipe dynamique portée par la forte croissance du Groupe et vivrez l'effervescence d'un siège social mondial.

Au sein de la Direction Fiscale du **Groupe Renault**, **le Département Prix de transfert** est composé d'une Responsable Fiscale Prix de transfert et d'un collaborateur Senior, et est accompagné de 2 contrôleurs de gestion Senior rattachés à la Direction Performance et Contrôle. Le département est garant de la politique Prix de transfert pour l'ensemble de la Branche Automobile, allant de la méthodologie jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle.

Fiscaliste International / Prix de Transfert (F/H)

Société : Christian Dior Couture SA

Pays / Region : France

Secteur d'activités : Mode & Maroquinerie

Type de contrat : Emploi à durée indéterminée

Métier : Finance

Expérience requise : Minimum 5 ans

Référence : CDC04046

Date de publication : 08.01.2021

POSTE

Au sein de la Direction Administrative et Financière de Christian Dior Couture et rattaché à la Directrice Fiscale, nous recrutons un Fiscaliste International.

Vous êtes en charge de l'analyse et la sécurisation fiscale des opérations internationales et des prix de transfert de la Maison.

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article L13 B LPF

En cas de contrôle fiscal pour CA < 400 M€

Article 223 quinquies B CGI

Déclaration électronique dans les 6 mois pour CA ou bilan > 50 M€

Article L 13 AA LPF

« Disponible » pour CA ou bilan > 400 M€

Article 223 quinquies C CGI

Déclaration dans les 12 mois si CA > 750 M€ et comptes consolidés

Article 1649 AD CGI

déclaration déposée dans les 30 jours de la mise à disposition ou la mise en œuvre d'un dispositif transfrontières

Une déclaration comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant, dont le contenu est fixé par décret, est souscrite sous forme dématérialisée, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice



BEPS

Inclusive Framework on
Base Erosion and Profit Shifting

Action 13 Country-by-Country Reporting

Country by Country

Une déclaration comportant la **répartition pays par pays**

des **bénéfices** du groupe

et des **agrégats économiques, comptables et fiscaux**,

ainsi que des informations sur la **localisation et l'activité des entités** le constituant,

souscrite sous forme dématérialisée, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, par les personnes morales établies en France qui répondent aux critères suivants :

- a) Établir des comptes consolidés ;
- b) Détenir ou contrôler, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de France ou y disposer de succursales ;
- c) Réaliser un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros ;
- d) Ne pas être détenues par une ou des entités juridiques situées en France et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors de France et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2258-SD

2024

cerfa

N° 15636*08

Formulaire obligatoire

Art. 223 quinquies C du CGI

DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

TABLEAU 1 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES, DES IMPÔTS ET DES ACTIVITÉS PAR JURIDICTION FISCALE

Nom du groupe d'entreprises multinationales :

Exercice fiscal considéré :

Monnaie utilisée :

Jurisdiction fiscale (préciser le pays)	Chiffres d'affaires			Bénéfice (ou perte) avant impôts	Impôts sur les bénéfices acquittés sur la base des règlements effectifs	Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

Monnaie utilisée

Il convient de préciser la monnaie dans laquelle les données sont déclarées.

La monnaie peut être l'Euro ou toute autre monnaie utilisée pour établir les comptes consolidés.

→ Les données de la déclaration doivent être déclarées dans une seule et unique monnaie.

TABLEAU 2 – LISTE DE TOUTES LES ENTITÉS CONSTITUTIVES DU GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES CORRESPONDANT AUX DONNÉES AGRÉGÉES PAR JURIDICTION FISCALE

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré :																
Jurisdiction fiscale (Préciser le pays)	Entités constitutives résidentes de la jurisdiction fiscale *	Jurisdiction fiscale de constitution si elle diffère de la jurisdiction fiscale de résidence	Principales activités (une case minimum à cocher par entité)													
			Recherche / développement (R & D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achats ou approvisionnements	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fournitures de services à des parties indépendantes	Financement interne du groupe	Services financiers	réglementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes	Autres (à préciser au tableau 3)
	1.															
	2.															
	3.															
	1.															
	2.															

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article L13 B LPF

En cas de contrôle fiscal pour CA < 400 M€

Article 223 quinquies B CGI

Déclaration électronique dans les 6 mois pour CA ou bilan > 50 M€

Article L 13 AA LPF

« Disponible » pour CA ou bilan > 400 M€

Article 223 quinquies C CGI

Déclaration dans les 12 mois si CA > 750 M€ et comptes consolidés

Article 1649 AD CGI

déclaration déposée dans les 30 jours de la mise à disposition ou la mise en œuvre d'un dispositif transfrontières

DAC 6

DIRECTIVE (UE) 2018/822 DU CONSEIL
du 25 mai 2018

modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Article 1649 AD du CGI

Création par l'ordonnance du 21 octobre 2019

Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties (Articles 1649 A à 1656 quater)

Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt (Articles 1649 A à 1649 undecies)

Chapitre 01 : Plafonnement des impôts

Chapitre premier : Obligations des contribuables (Articles 1649 A à 1649 ter C)

OI : Déclarations relatives aux comptes financiers, aux contrats d'assurance-vie, aux trusts et aux dispositifs transfrontières (Articles 1649 A à 1649 AH)

Article 1649 A Article 1649 AA Article 1649 AB Article 1649 AC Article 1649 AD Article 1649 AE Article 1649 AF
Article 1649 AG Article 1649 AH

> Article 1649 AD

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2020

Création Ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019 - art. 1

I.-Une déclaration d'un dispositif transfrontière est souscrite auprès de l'administration fiscale, sous forme dématérialisée, par l'intermédiaire ayant participé à la mise en œuvre de ce dispositif ou par le contribuable concerné.

II.-Pour l'application des dispositions du I, est considéré comme transfrontière tout dispositif prenant la forme d'un accord, d'un montage ou d'un plan ayant ou non force exécutoire et concernant la France et un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne, dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite :

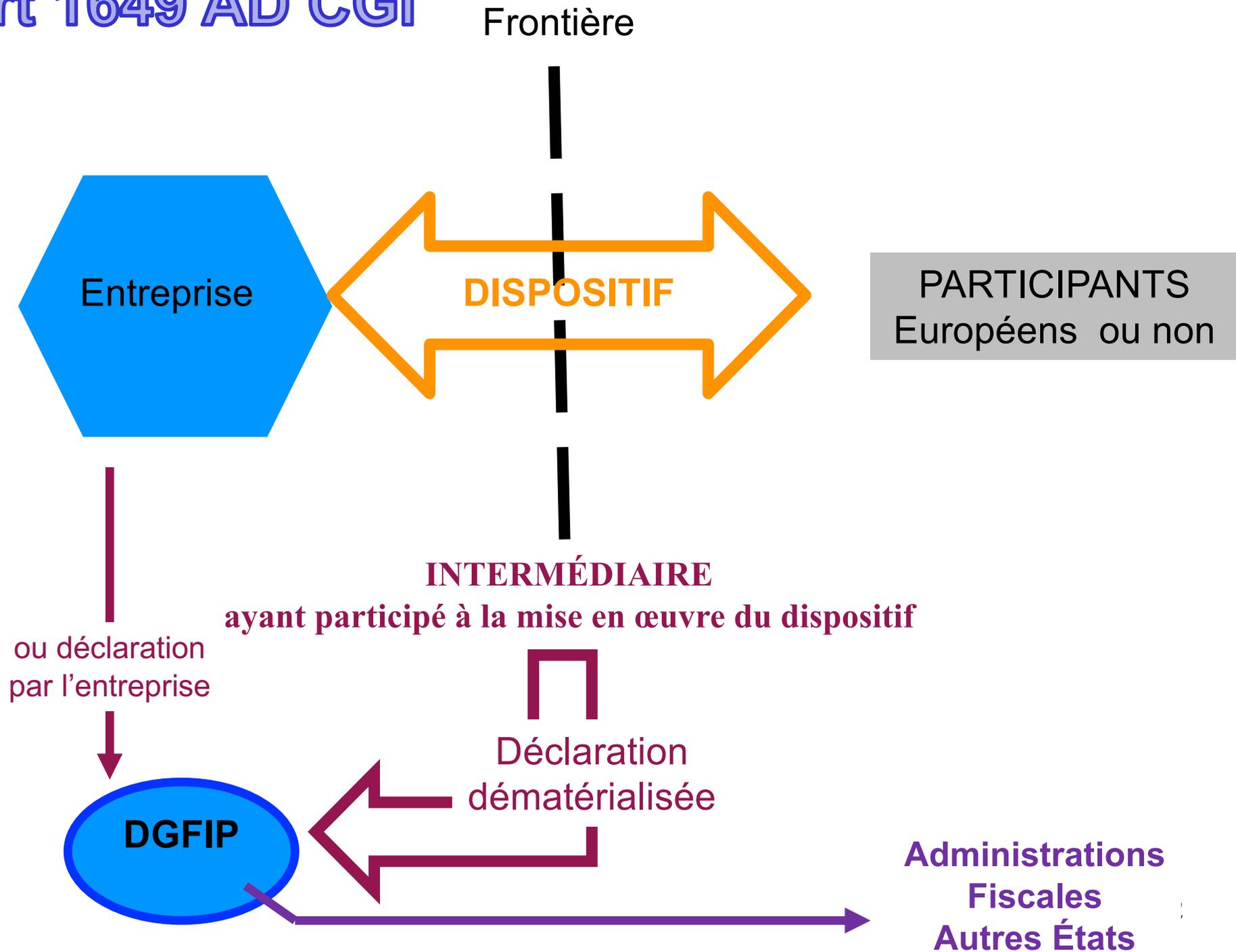
Afin de **MINIMISER LES COÛTS ET LA CHARGE ADMINISTRATIVE POUR LES ADMINISTRATIONS FISCALES** comme pour les intermédiaires et afin de garantir l'efficacité de la présente directive en matière de **lutte contre les pratiques de planification fiscale agressive**, la portée de **l'échange automatique d'informations concernant les dispositifs transfrontières** devant faire l'objet d'une déclaration au sein de l'Union devrait être cohérente avec les évolutions au niveau international. Un **MARQUEUR** spécifique devrait être introduit pour contrer les dispositifs conçus pour contourner les obligations de déclaration impliquant un échange automatique d'i...

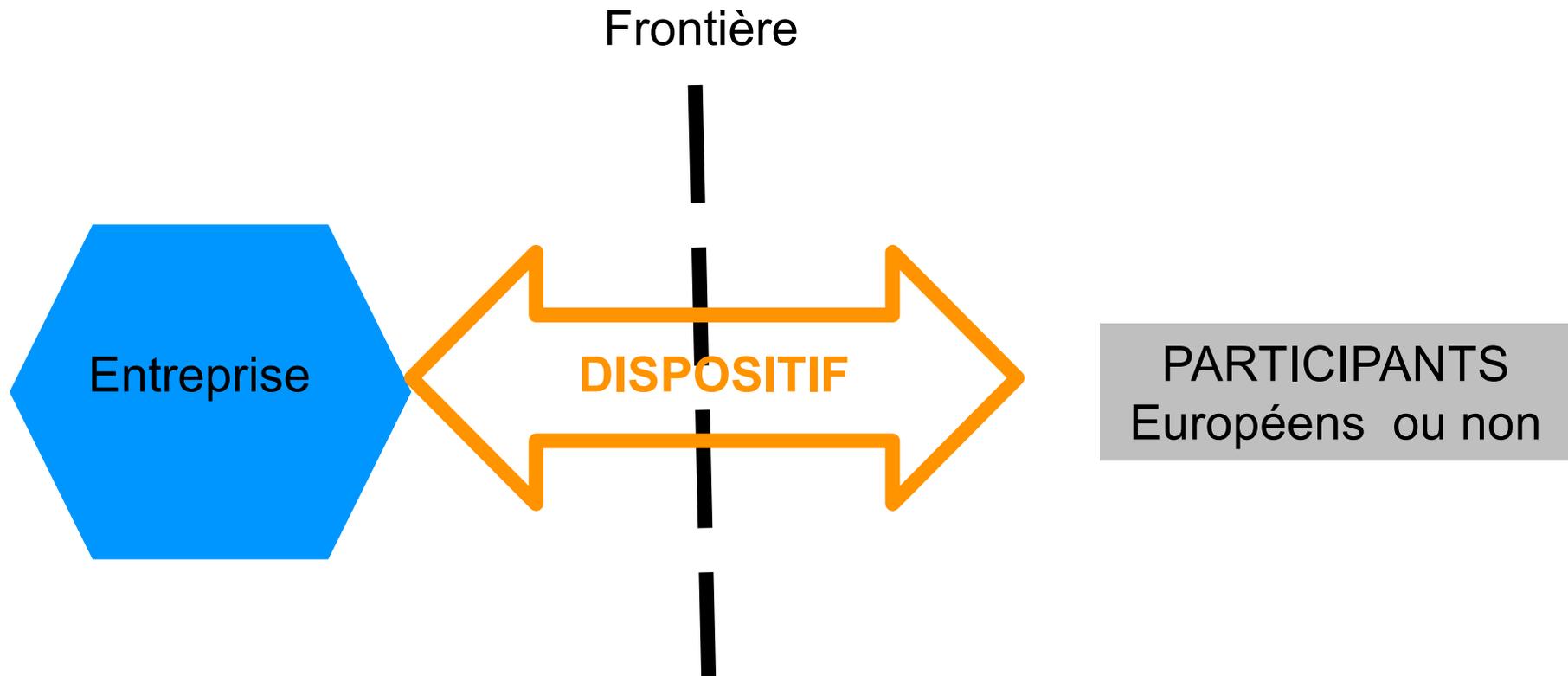


Échange automatique d'informations concernant les dispositifs transfrontières déclaration au sein de l'Union

Les marqueurs sont recensés à l'annexe IV de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, transposée à l'article 1649 AH du CGI.

Art 1649 AD CGI





- a) ≥ 1 **participant** n'est pas fiscalement domicilié ou résident en France ou *n'y a pas son siège* ;
- b) ≥ 1 **participant** est fiscalement domicilié, résident ou a son *siège dans plusieurs États* ou territoires simultanément ;
- c) ≥ 1 **participant** exerce une activité dans un autre État ou territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État ou territoire, le *dispositif constituant* une partie ou la *totalité de l'activité* de cet établissement stable ;
- d) ≥ 1 **participant** exerce une activité dans un autre État ou territoire *sans y être fiscalement domicilié* ou résident ni disposer d'établissement stable dans cet État ou territoire ;



La notification doit être effectuée dans le délai dont dispose normalement **l'intermédiaire non soumis au secret professionnel** pour souscrire sa déclaration. Ce délai est déterminé au 1° du I de l'article 1649 AG du CGI. Pour les personnes qui ont reçu la notification et auxquelles incombe l'obligation déclarative, le délai de trente jours s'ouvre à réception de la notification.

Dès lors **que l'intermédiaire soumis au secret professionnel** reçoit expressément l'accord de son client pour la levée du secret professionnel, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'accord pour déclarer le dispositif transfrontière.

› Article 1735 ter

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 78

Création LOI n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 22 (V)

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de [l'article L. 13 AA](#) et au second alinéa de [l'article L. 13 AB](#) du livre des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende pouvant atteindre, compte tenu de la gravité des manquements, le plus élevé des deux montants suivants :

1° 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ;

2° 5 % des rectifications du résultat fondées sur [l'article 57](#) du présent code et afférentes aux transactions mentionnées au 1° du présent article.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10 000 €.

13 AA du livre des procédures fiscale (LPF) impose aux grands groupes de tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert. 18 juil. 2018

1^{ère} partie **PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE**

I Le lien de dépendance

II Le transfert

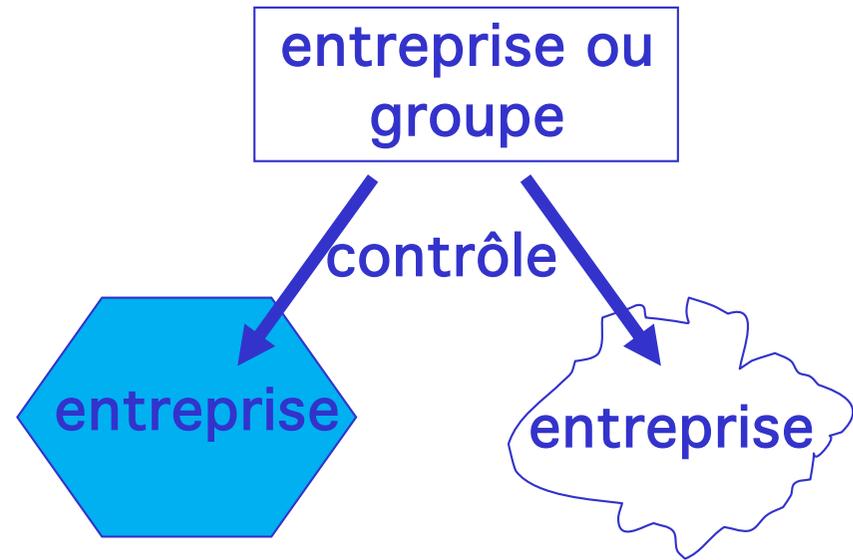
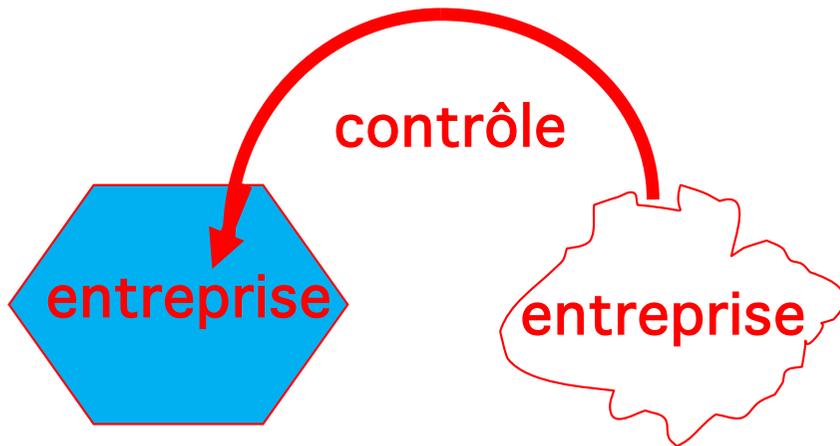
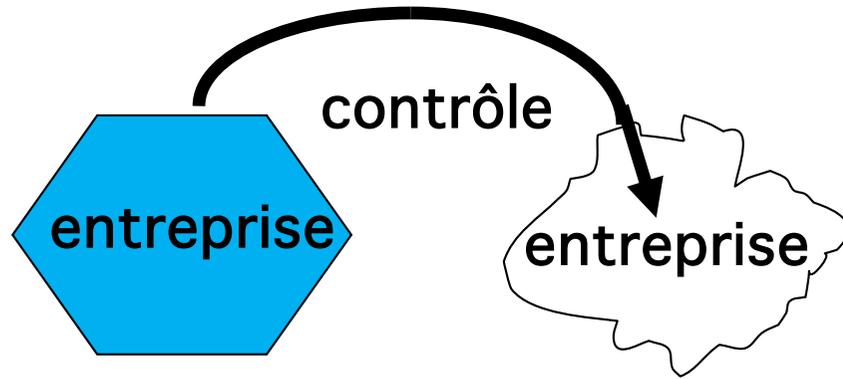
III Sanctions fiscales

IV Action de l'OCDE

V - Les projets de directives : BEFIT et prix de transfert

I - LIENS DE DÉPENDANCE
Dépendance juridique
Dépendance de fait

La situation de dépendance



Dépendance juridique directe



Entreprise A
(étranger)



A détient

> 50% de B



Vente de
matières



Entreprise B
(France)



Dépendance juridique indirecte



Entreprise A
(étranger)

A détient
100% de B



Entreprise B
(étranger)

B détient
> 50% de C



Entreprise C
(France)

Vente de
matières



Dépendance indirecte (autre cas)

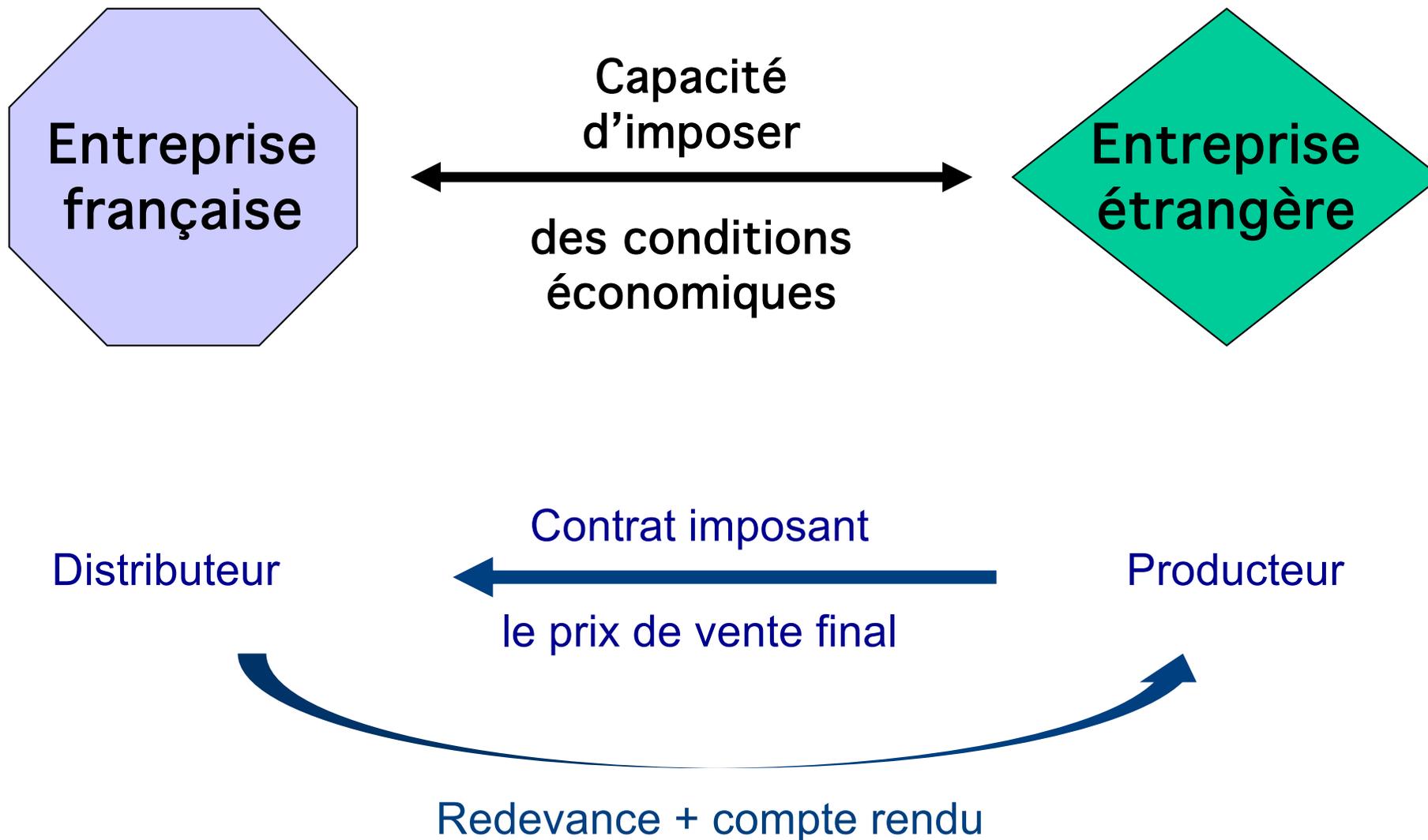


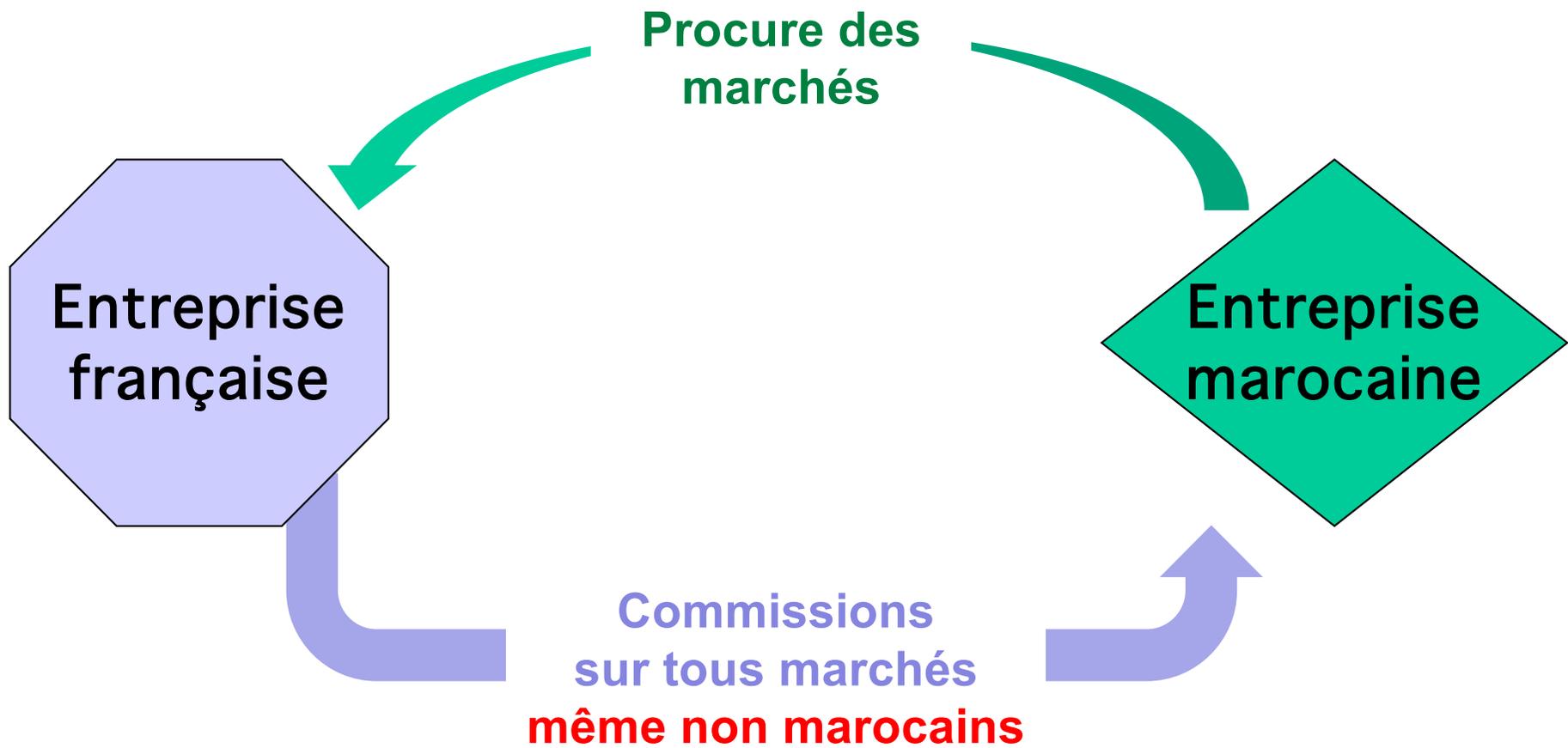
Vente de
matières

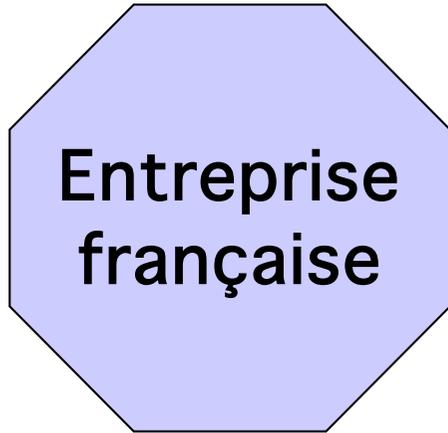


I - LIENS DE DÉPENDANCE
Dépendance juridique
Dépendance de fait

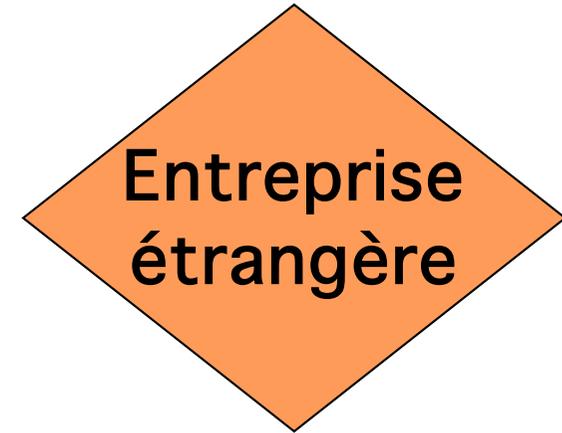
Dépendance de fait

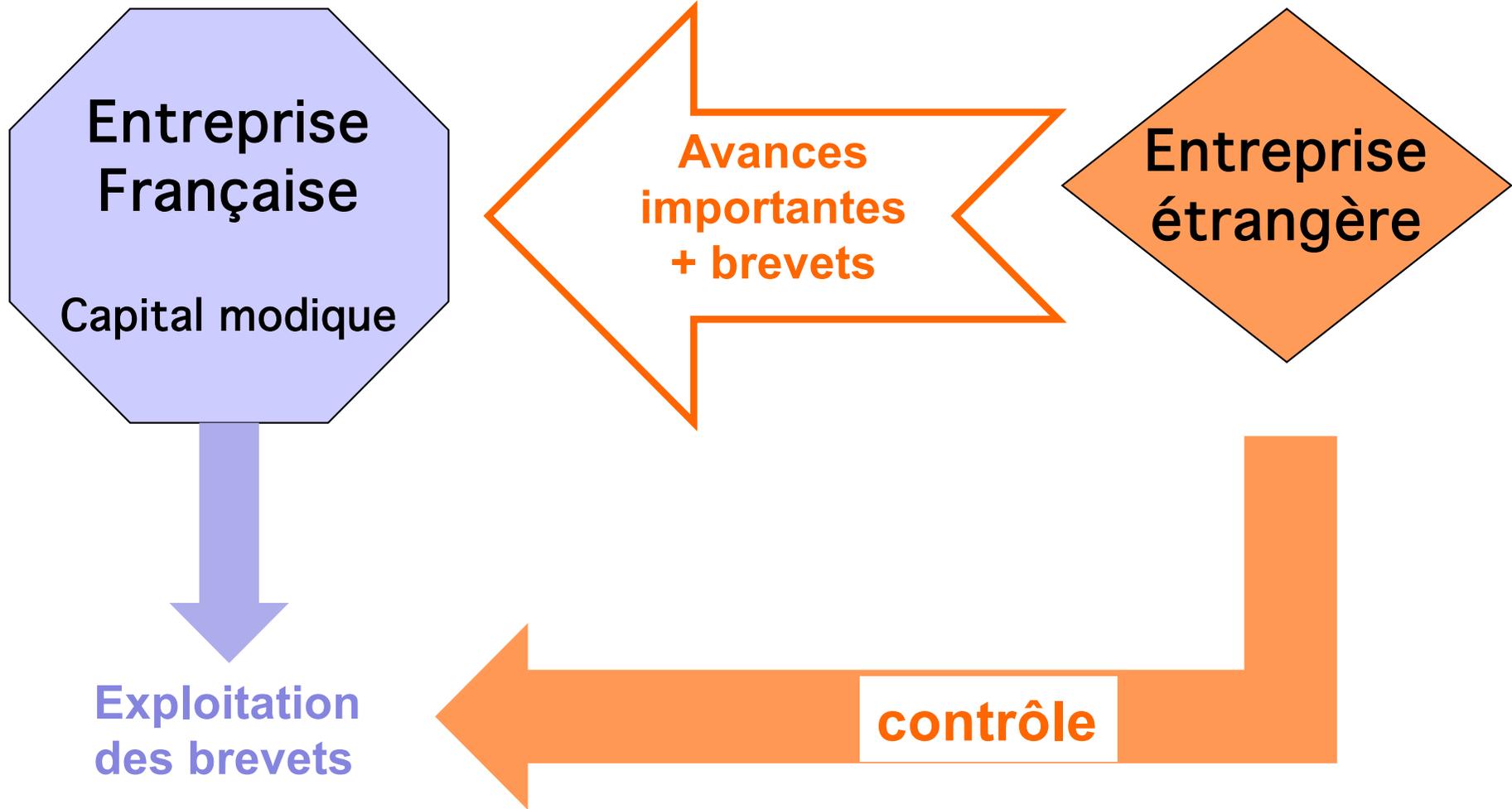






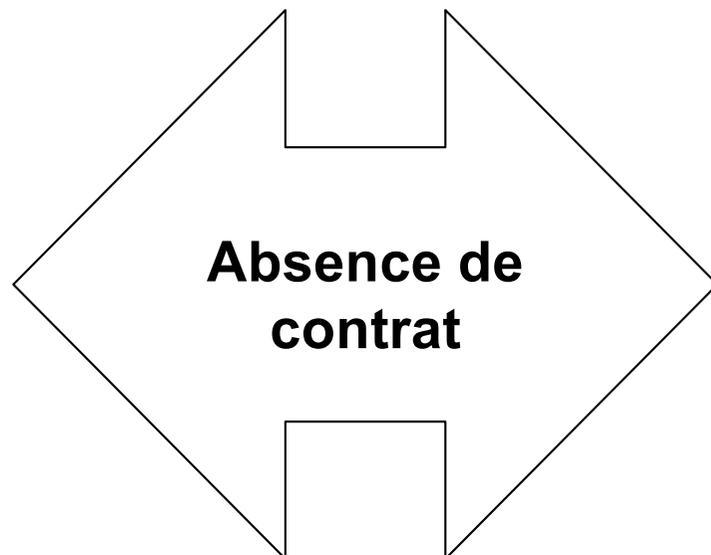
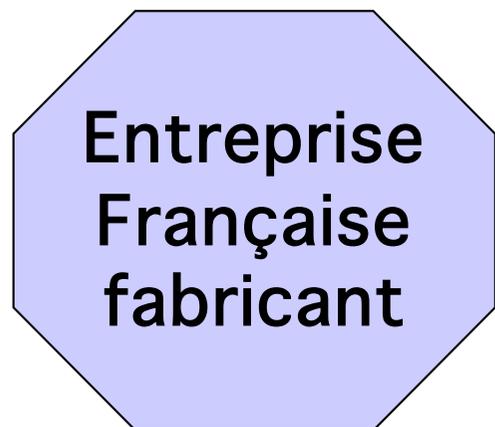
Même raison sociale
Objets de même nature
Représentants identiques
Partage des commandes





Prix inférieurs

à ceux des autres clients



- **Principal acheteur**
- **Intervention dans la gestion**
- **Fils du propriétaire est DG entreprise française et 69% du capital**

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

III Sanctions fiscales

IV Action de l'OCDE

V - Les projets de directives : BEFIT et prix de transfert

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

II - 1 Facteurs de détermination du prix

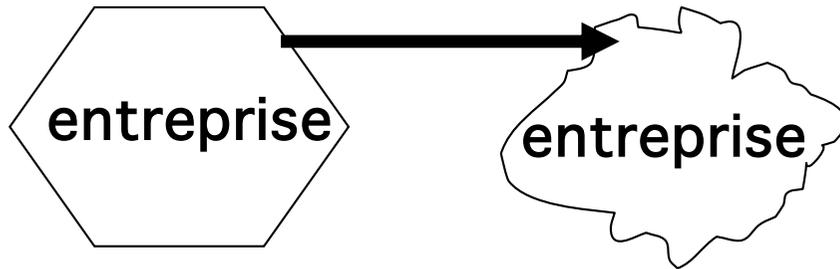
II - 2 Détermination d'un prix conforme au principe de pleine concurrence

A) Méthodes de rémunération

B) Les particularités des services intragroupes et des mises à disposition d'actifs incorporels

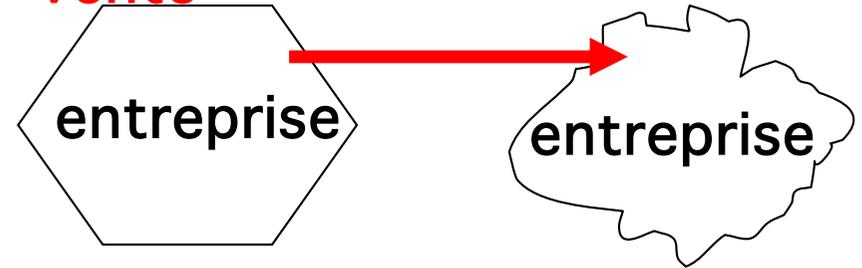
Le transfert indirect de bénéfices

majoration du prix d'achat



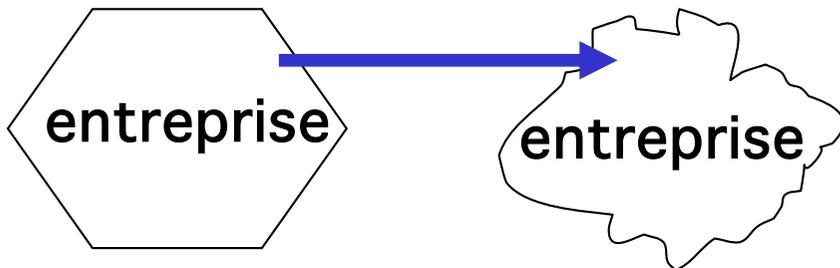
Transfert de
bénéfices

minoration du prix de
vente



Transfert de
bénéfices

tout autre moyen
(redevances, intérêts,...)



Transfert de
bénéfices

Autres moyens :

- Redevances excessives sans contrepartie
- Prêts sans intérêt ou taux réduit
- Remise de dettes
- Avantage hors de proportion

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

II - 1 Facteurs de détermination du prix

II - 2 Détermination d'un prix conforme au principe de pleine concurrence

A) Méthodes de rémunération

B) Les particularités des services intragroupes et des mises à disposition d'actifs incorporels

Prix de pleine concurrence ?

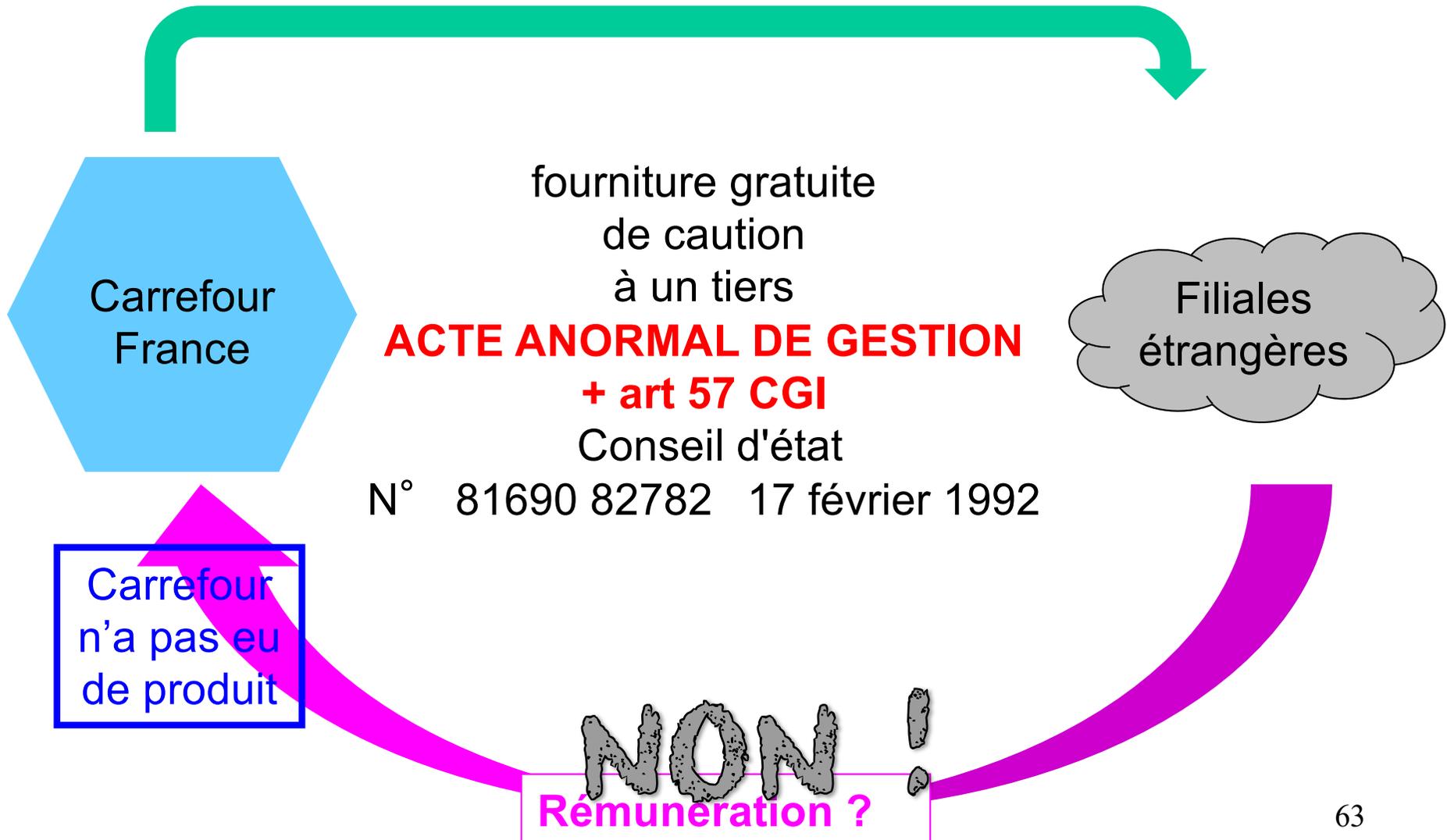
Comparaison du prix :

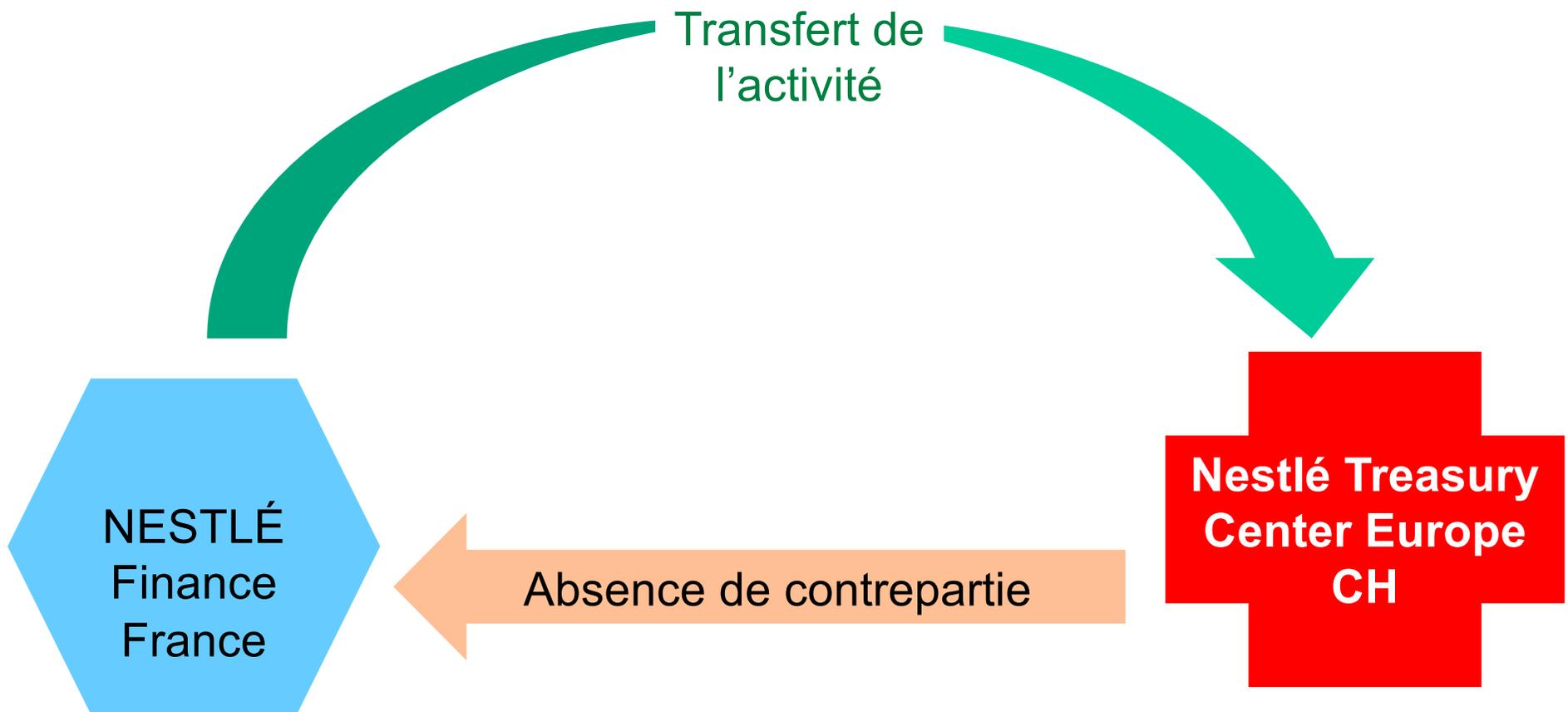
- à celui qui serait conclu pour une **transaction identique**
- réalisée entre des **entreprises indépendantes**

Problème (OCDE) :
60% du commerce mondial
entre entreprises liées !

Un exemple

Caution accordée gratuitement





Centrale
de trésorerie

TRANSFERT DE BÉNÉFICE
Mais ... évaluation incorrecte par l'administration

Cour administrative d'appel PARIS
05/02/ 2013 N° 12PA00469

+ retenue à la source
(distribution de bénéfices)

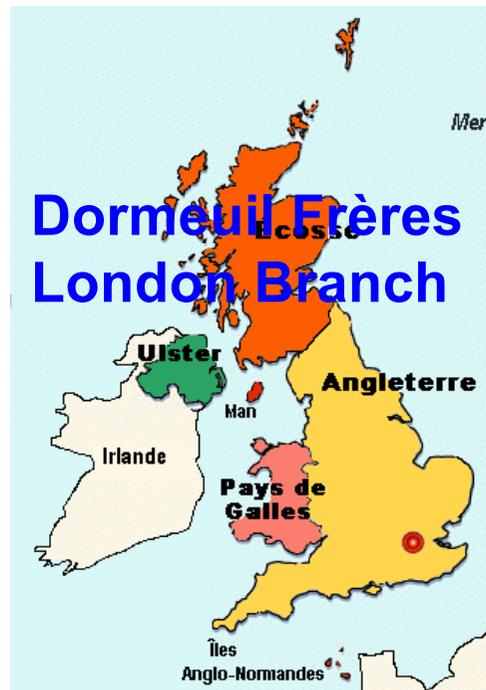
Ventes
% marge faible

Redressement

art 57

DORMEUIL
France

Ventes
% marge élevé



Négoce de tissus
et prêt à porter

Cour administrative d'appel VERSAILLES
12/06/2007 N° 06VE00799

JERSEY



46 MF

19 MF



Erreur de droit :
DGFIP ne pouvait demander cela aux
autorités fiscales allemandes ...
***cette demande n'était pas adressée à
l'Etat vers lequel le transfert de
bénéfices était supposé,***
...
et il n'y a pas de convention
avec Jersey (paradis fiscal)

Steiner
Optik
Allemagne

Administration
fiscale
Allemagne

Vente 48 MF

DGFIP

Demande de renseignements
sur les liens Technipex/Hexagon
Art 57 + art 238A

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

II - 1 Facteurs de détermination du prix

II - 2 Détermination d'un prix conforme au principe de pleine concurrence

A) Méthodes de rémunération

B) Les particularités des services intragroupes et des mises à disposition d'actifs incorporels

C) Conformité de la tarification retenue au prix de pleine concurrence

Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales

Janvier 2022



Chapitre II. Méthodes de prix de transfert	99
Partie I : Sélection de la méthode de prix de transfert	99
A. Sélection de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée aux circonstances du cas d'espèce.	99
B. Utilisation de plusieurs méthodes	102
Partie II : Méthodes traditionnelles fondées sur les transactions	103
A. Introduction	103
B. Méthode du prix comparable sur le marché libre	103
C. Méthode du prix de revente	108
D. Méthode du coût majoré	114
Partie III : Méthodes transactionnelles de bénéfices	121
A. Introduction	121
B. Méthode transactionnelle de la marge nette	121
C. Orientations relatives à la méthode transactionnelle de partage des bénéfices	138
D. Les méthodes transactionnelles de bénéfices : conclusions	160

Prix de pleine concurrence ?

A) Méthodes de rémunération

3 méthodes traditionnelles	prix comparable sur le marché libre
	prix de revente moins
	prix de revient plus
2 méthodes transactionnelles	Partage des bénéfices
	Méthode transactionnelle de la marge nette

Les méthodes de rémunération

Trois méthodes **traditionnelles** fondées sur les transactions :

- le **prix comparable** sur le **marché** libre, =

- le **prix de revente** moins, -

- le **prix de revient** majoré +

Prix comparable

Dès lors que les **conditions d'exploitation** sont **similaires** à celles qui existent entre les entreprises indépendantes, le prix de transfert, qui doit être appliqué entre le producteur et le distributeur du même groupe, est **le prix externe du marché**

En se fondant sur ces études de comparables, l'administration fiscale justifie souvent des redressements importants, partant de l'idée que le résultat de ces études doit être strictement respecté par principe.

Prix de revente MOINS

- 1) retenir le prix de vente final au client indépendant (hors groupe)
- 2) déterminer la marge de pleine concurrence à attribuer à la société de distribution liée
- 3) soustraire du prix de vente final au client indépendant cette marge afin d'obtenir le prix de transfert qui doit être appliqué pour la vente du produit au distributeur.

COST PLUS

- 1) déterminer le coût de revient du bien ou du service vendu ou fourni à l'entreprise liée
- 2) y **ajouter une marge bénéficiaire** de pleine concurrence, obtenue en utilisant un comparable interne ou externe à l'entreprise



La CGEM et la CFM ont conclu avec les sociétés opérationnelles du Groupe des accords relatifs aux prestations de services à ces sociétés.

Ces deux sociétés ont confié à la MFPM la mission de rendre ces services, la MFPM étant rémunérée par les sociétés opérationnelles selon la méthode du prix de revient majoré.

Les transactions entre les sociétés du Groupe existent dans de multiples domaines (biens incorporels, prestations de service de natures variées, équipements, matières premières, produits semi-finis et finis) et atteignent des volumes significatifs. Les rémunérations ou prix correspondants sont fixés au moyen de méthodes qui varient selon le domaine concerné. Ces méthodes ont comme point commun d'être fondées sur le principe de pleine concurrence adopté par les pays membres de l'OCDE et qui fait l'objet des "Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales".

Rappel loi de finances pour 2014

Obligation à la charge des grandes entreprises faisant l'objet d'une vérification de comptabilité :

- présenter leur [comptabilité analytique](#) (entreprises relevant de la compétence de la DVNI)
- présenter leurs [comptes consolidés](#) (entreprises tenues d'en établir en vertu des articles L 233-16 et suivants du Code de Commerce)

Le défaut de présentation :

- de la comptabilité analytique
- ou des comptes consolidés

Amende 20 000 € (cumulative), et non plus de 1 500 €

Méthodes de rémunération

<i>3 méthodes traditionnelles</i>	<i>prix comparable sur le marché libre</i>
	<i>prix de revente moins</i>
	<i>prix de revient plus</i>
2 méthodes transactionnelles	Partage des bénéfices
	Méthode transactionnelle de la marge nette

Partage des bénéfices

When to apply the Profit Split Method

Two-sided functional analysis (supply chain analysis/value chain analysis) is performed to accurately delineate the transaction

Comparables found/benchmarked

YES

NO

Unique and valuable contributions by parties

And/or

Highly integrated business operations

And/or

Shared assumption of (or separate assumption of closely related) economically significant risks

None of these are applicable

YES

YES

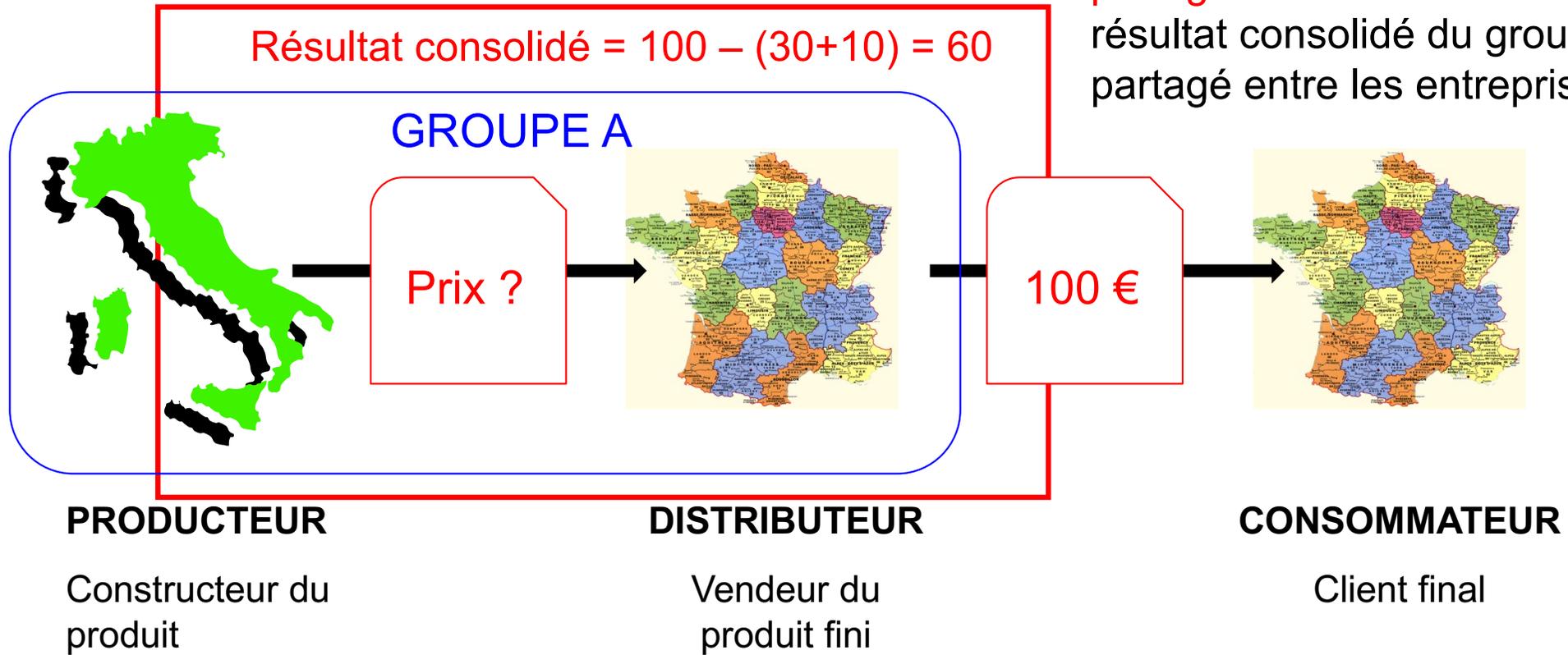
YES

YES

PSM may be the most appropriate method

PSM unlikely to be the most appropriate method

méthode transactionnelle du **partage des bénéfices** :
résultat consolidé du groupe
partagé entre les entreprises



Coût de
production 10 €

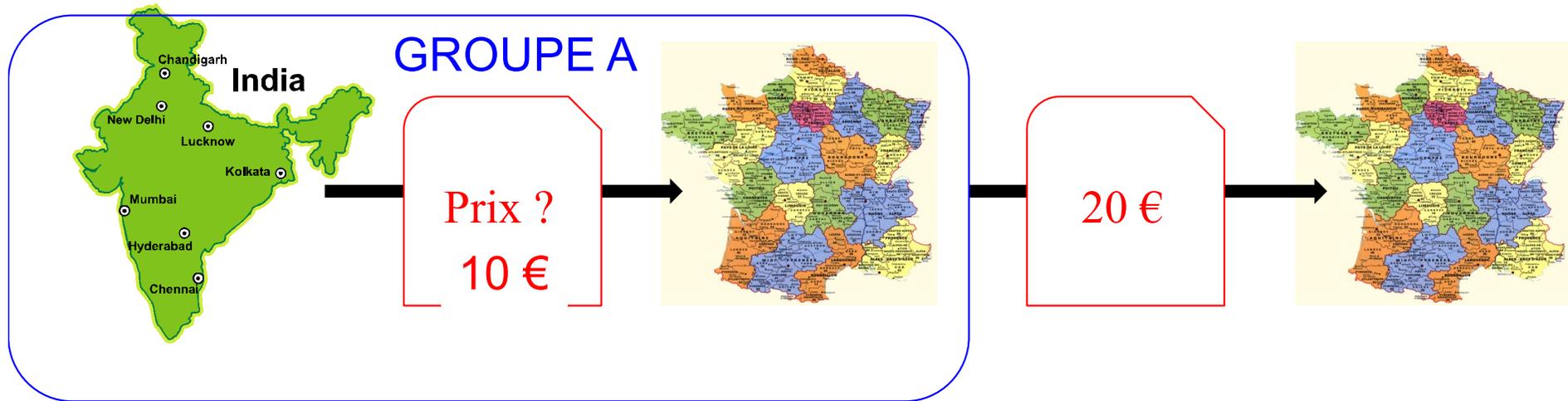
Coût de
distribution 30 €

Pas très satisfaisant

Σ Coûts = 10 + 30 = 40
Part producteur = 10/40 = 25%
Part distributeur = 30/40 = 75%

Répartition résultat consolidé
Part producteur = 25% * 60 = 15
Part distributeur = 75% * 60 = 45

Méthode transactionnelle de la marge nette



PRODUCTEUR

Constructeur du produit

DISTRIBUTEUR

Vendeur du produit fini

CONSOMMATEUR

Client final

Si marge d'exploitation 10%



Total charges
 $20 - 2 = 18$



Si charges hors prix d'achat = 8



Prix de vente
 $18 - 8 = 10$

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

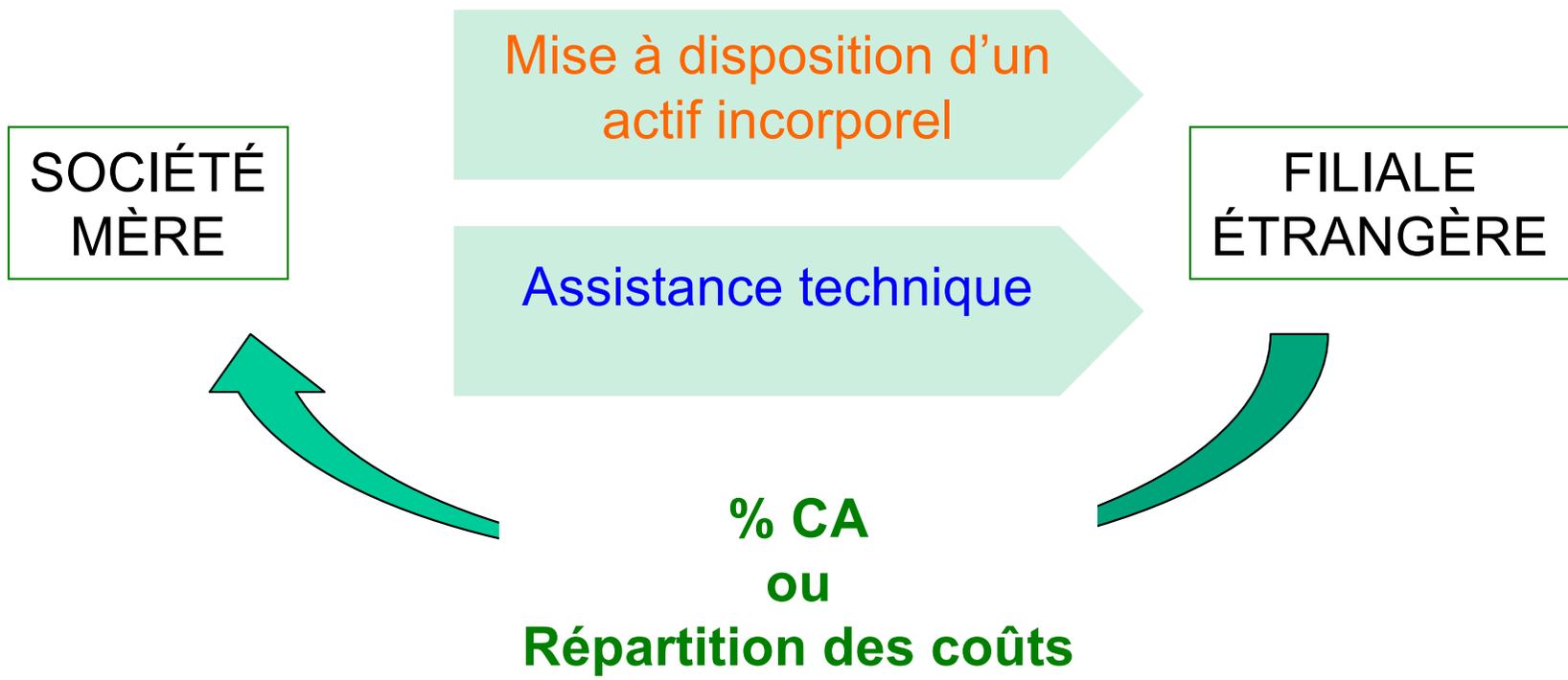
II - 1 Facteurs de détermination du prix

II - 2 Détermination d'un prix conforme au principe de pleine concurrence

A) Méthodes de rémunération

B) Les particularités des services intragroupes et des mises à disposition d'actifs incorporels

C) Conformité de la tarification retenue au prix de pleine concurrence



% CA
% des coûts } à justifier lors d'une vérification de comptabilité

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

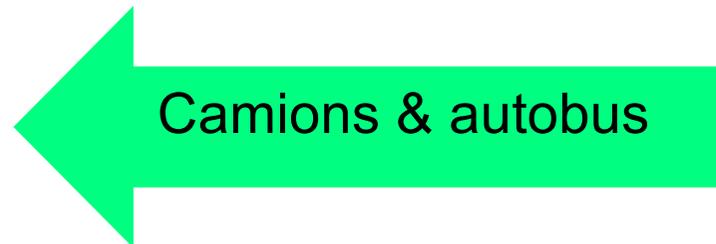
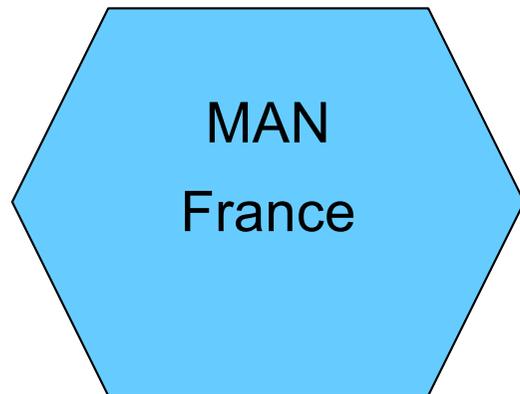
II - 1 Facteurs de détermination du prix

II - 2 Détermination d'un prix conforme au principe de pleine concurrence

A) Méthodes de rémunération

B) Les particularités des services intragroupes et des mises à disposition d'actifs incorporels

C) Conformité de la tarification retenue au prix de pleine concurrence



Prix de transfert ?

« les prix facturés sont supérieurs
à ceux pratiqués par des entreprises
similaires ... en Suède, Italie, Pays Bas

...

Mais l'administration n'établit pas que
ces marchés sont comparables au marché
Français

...

Aucune analyse fonctionnelle de ces
sociétés n'est produite ...

REJET du recours du ministre

Benchmarking

Cour Administrative d'Appel
Versailles 05/05/2009

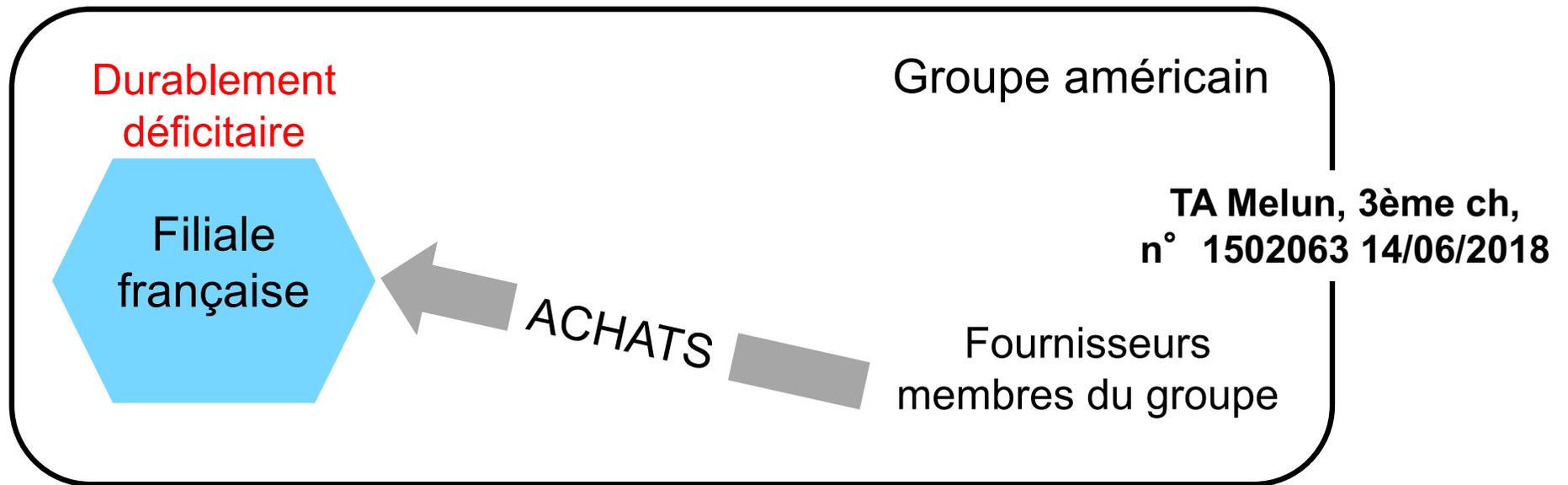
A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas (de l'article 57), les produits imposables sont **déterminés par comparaison** avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ...

A défaut d'avoir procédé à une telle comparaison, le service n'est, en revanche, pas fondé à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée

Conseil d'État N° 461639
20/09/2022

3. Considérant que pour apprécier si l'administration établissait l'existence d'un avantage tarifaire octroyé au cours des exercices en litige par la société Amycel France à ses sociétés soeurs, la société néerlandaise Amycel BV et la société britannique Amycel UK, **la cour a pu, sans erreur de droit, relever que l'administration avait mis en évidence qu'elle leur avait vendu ses produits à des prix inférieurs à ceux facturés à ses autres clients, dépourvus de lien de dépendance** avec elle, sans avoir à rechercher si ces prix étaient également plus avantageux que ceux pratiqués par des entreprises similaires à la société requérante et exploitées normalement avec des clients dépourvus de liens de dépendance avec elles ; **qu'en revanche, en ne recherchant pas si les sociétés Amycel BV et Amycel UK, qui étaient des distributeurs de mycélium, étaient dans la même situation que les autres clients retenus pour comparer les tarifs, qui étaient des consommateurs finaux, ce qui, selon la société requérante, expliquait l'écart observé, la cour a commis une erreur de droit** ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

Conseil d'État. N° 372372. 16 mars 2016



panel de comparables utilisé par l'administration n'était autre que celui produit dans la documentation prix de transfert de la société.

La documentation prix de transfert ne saurait ainsi soustraire l'administration aux obligations fondamentales qui pèsent sur elle, et en tout premier lieu la **charge de la preuve qui lui incombe**.

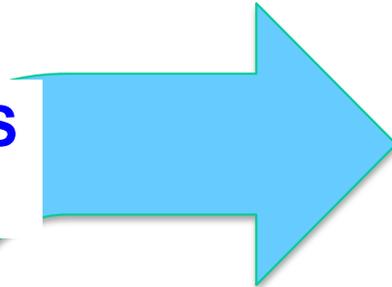
l'insuffisance de résultats d'une société peut provenir d'autres facteurs, tels que des charges trop importantes ou des conditions de revente difficiles sur un marché particulièrement concurrentiel ».

l'administration aurait dû au préalable, pour identifier la source de l'anormalité qu'elle dénonce, déterminer avec précision quelle transaction présente un caractère de non concurrence.



PAS DE LOGO = PAS DE REDEVANCE

REDEVANCES
LOGO



SOGETI
Société mère

Réduction
des bénéfices

Réintégration
article 57 ?

Filiales
françaises



PAS DE REDEVANCE !

Augmentation
des bénéfices

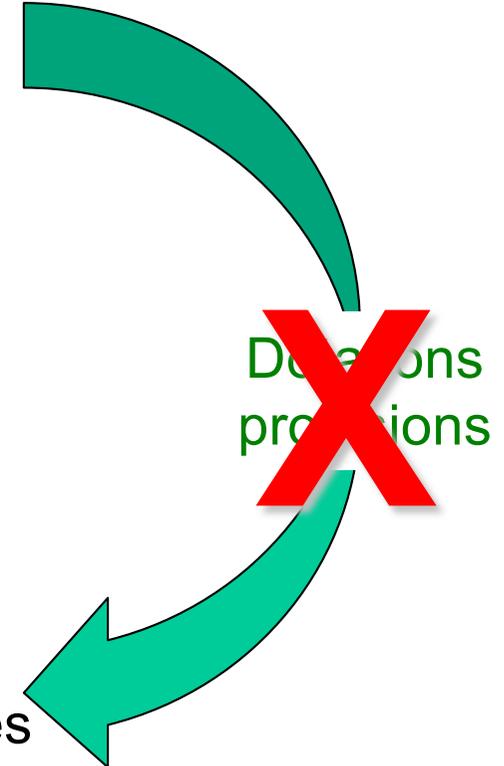
CE
07/11/05
n° 266436

SOCIETE DES ATELIERS
MECANIQUES POUR L'INDUSTRIE
ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
FRANCE

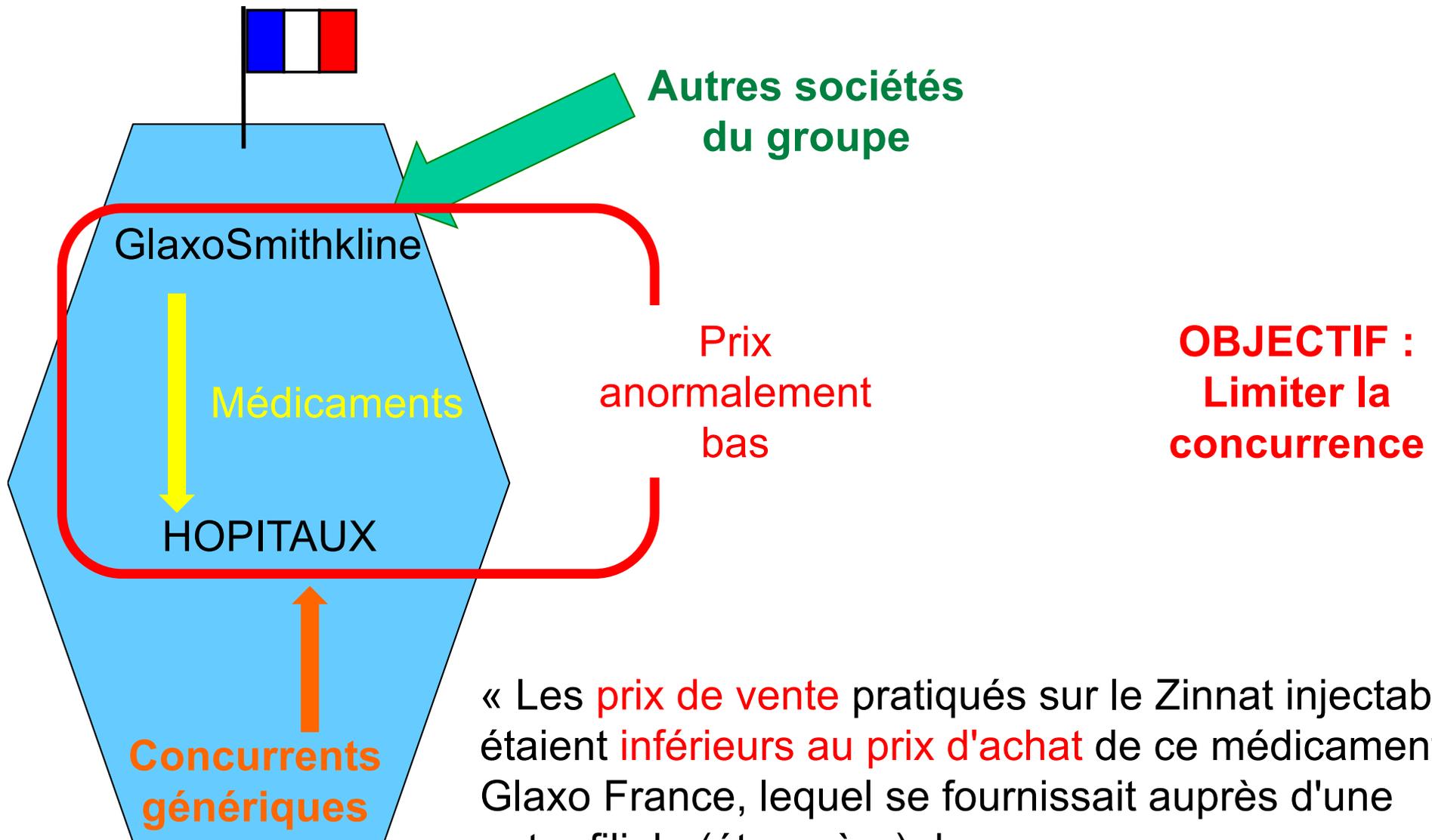


Établissement stable
Allemagne

Créances
irrecouvrables



**Non déductible
Art 57**



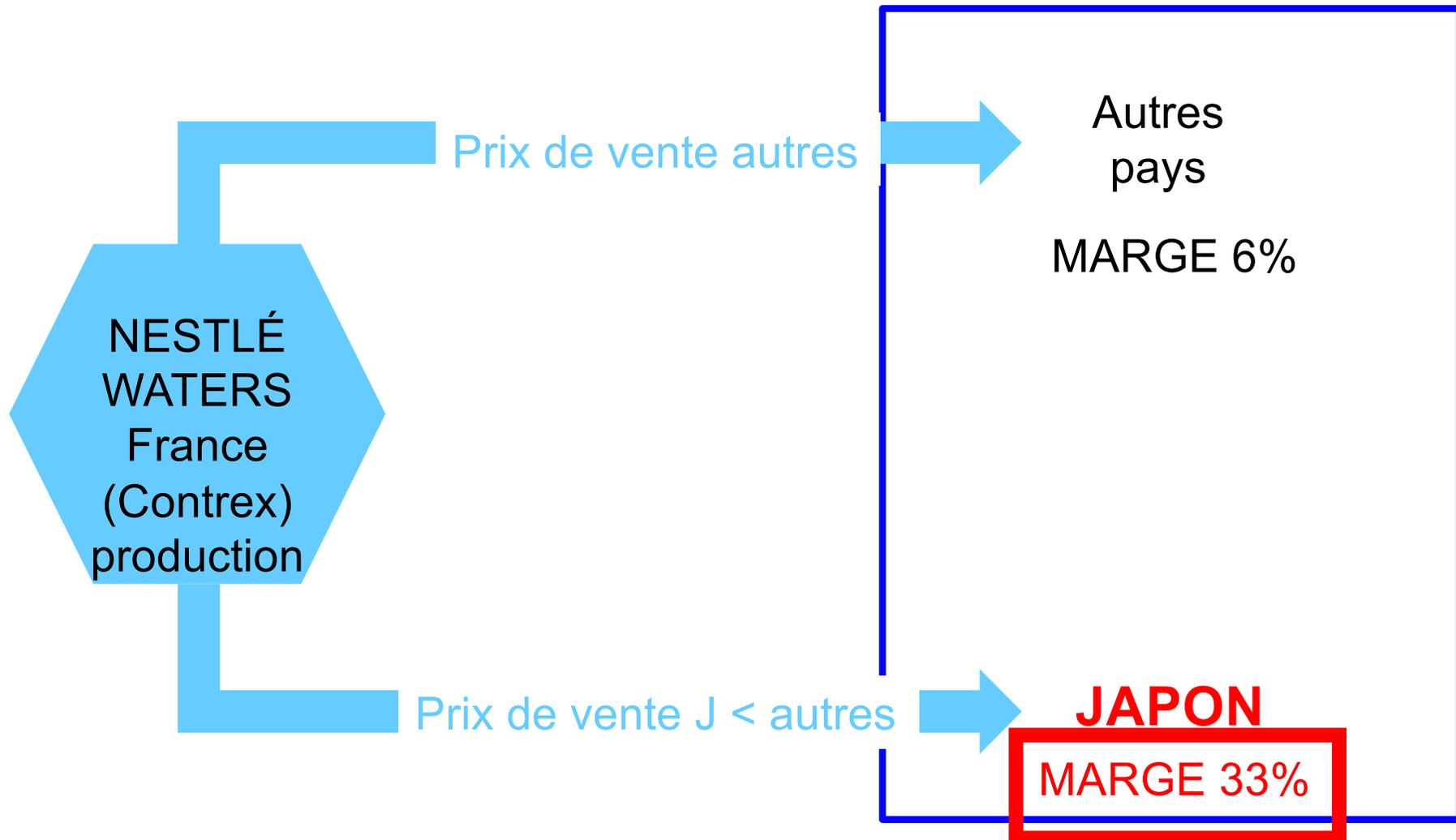
« Les **prix de vente** pratiqués sur le Zinnat injectable étaient **inférieurs au prix d'achat** de ce médicament par Glaxo France, lequel se fournissait auprès d'une autre filiale (étrangère) du groupe ».

Le Conseil de la concurrence a infligé une amende de 10 millions d'euros à GSK France

« pas de justification d'un rôle particulier ... transfert indirect art 57 »

CCA Versailles 27/03/12

FILIALES ÉTRANGÈRES (distribution)



1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

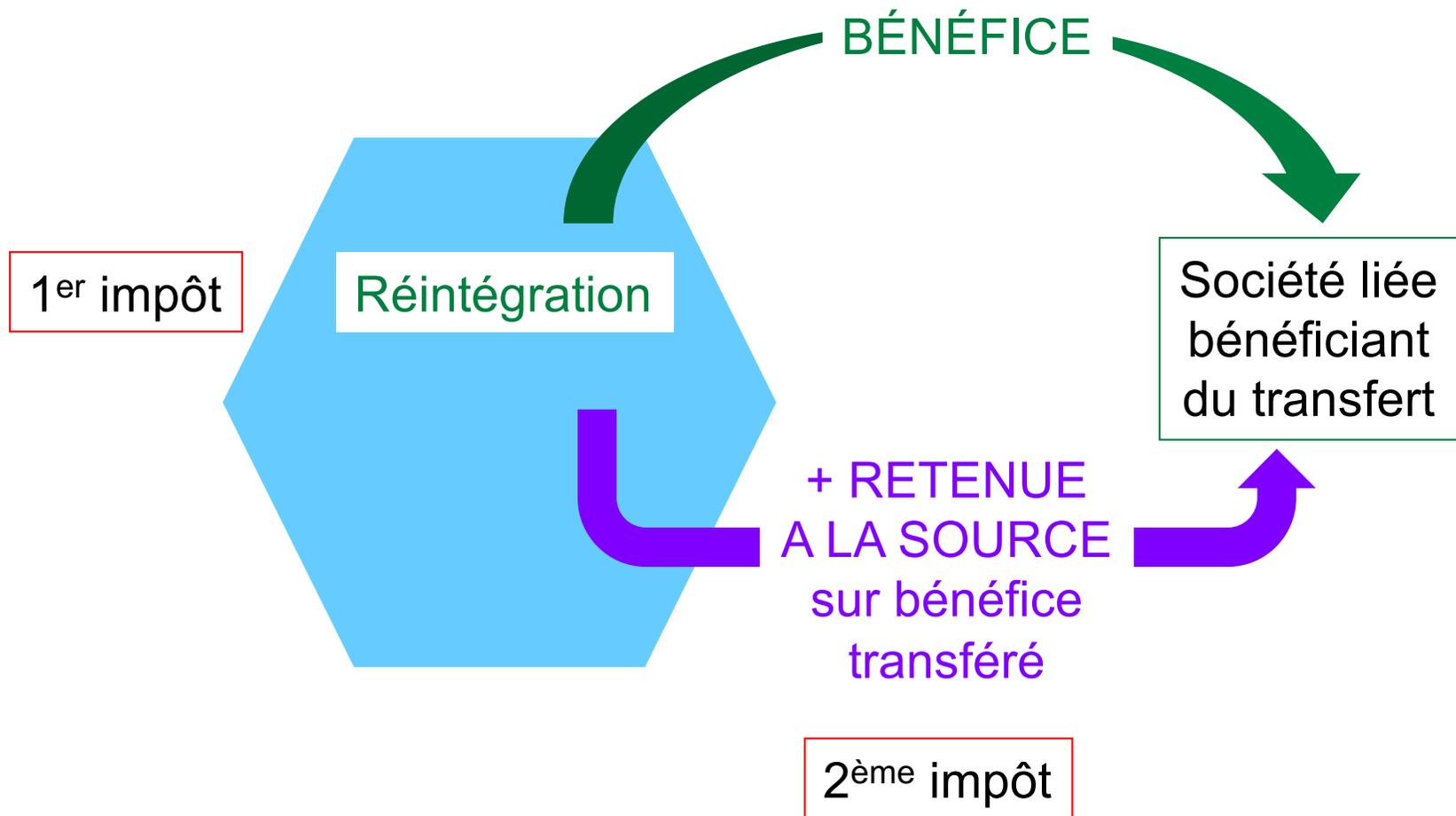
I Le lien de dépendance

II Le transfert

III Sanctions fiscales

IV Action de l'OCDE

V - Les projets de directives : BEFIT et prix de transfert





Filiale suisse



02/2022
« Classé sans suite »
nt
suite
" " " " " "

Direction
Générale
Finances
Publiques

Facture
activités réalisées
en fait
en Italie

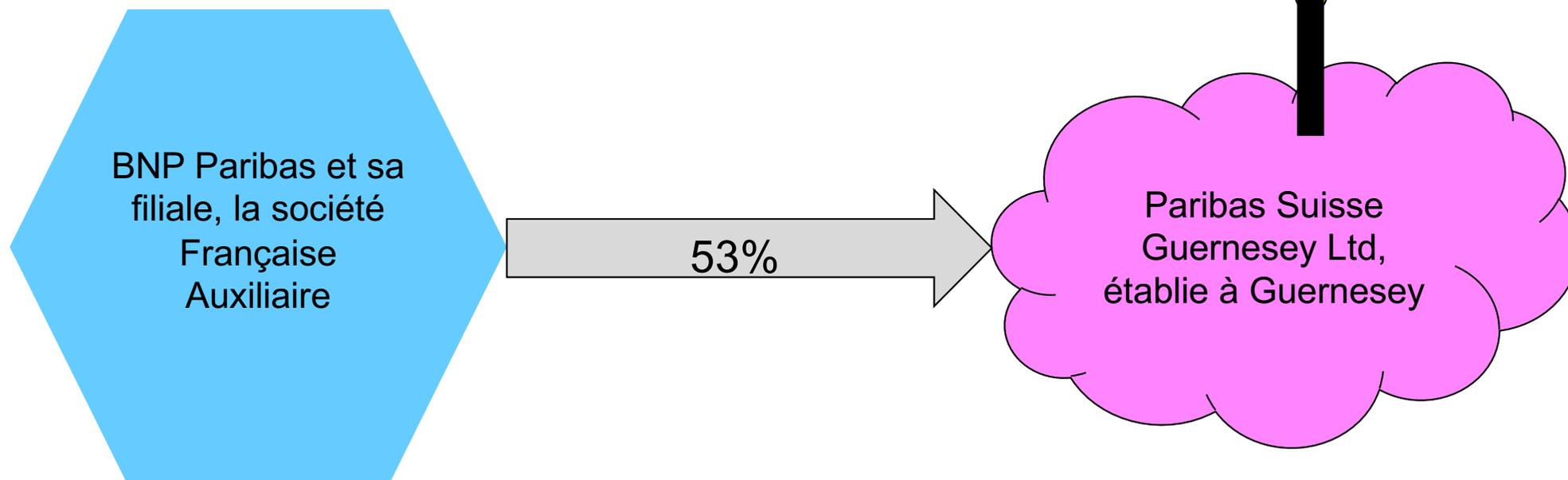


2019 : redressement
1,25 milliard €

[Ministero dell'Economia
e delle Finanze](#)

en prononçant la décharge des impositions litigieuses, **sans avoir recherché si les sociétés en cause établissaient le caractère principalement non fiscal**, au regard de l'impôt dû en France, des motifs de l'implantation de la société Paribas Suisse Guernesey Ltd dans un Etat où elle était soumise à un régime fiscal privilégié, la cour a entaché les arrêts attaqués d'erreur de droit

Paradis
Art 238 A



Conseil d'État N° 362002
26/12/2013

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

III Sanctions fiscales

IV Action de l'OCDE

V - Les projets de directives
transfert

Lutte
contre
l'optimisation
fiscale

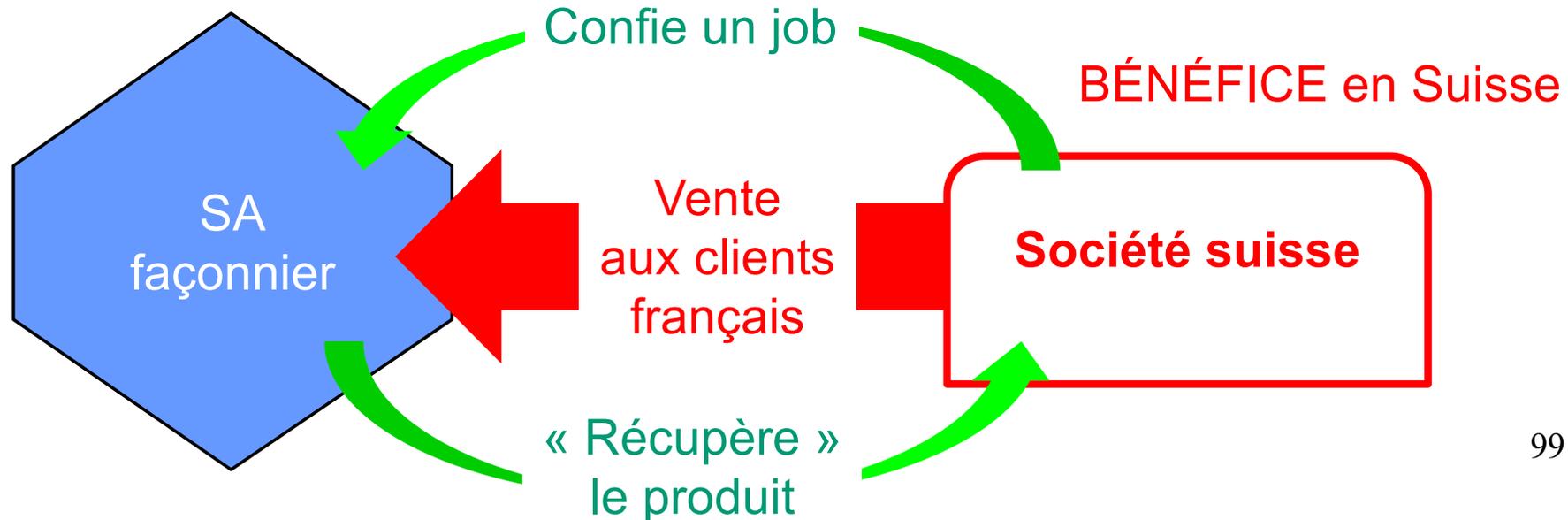
Le contrat de façonnage (Colgate)

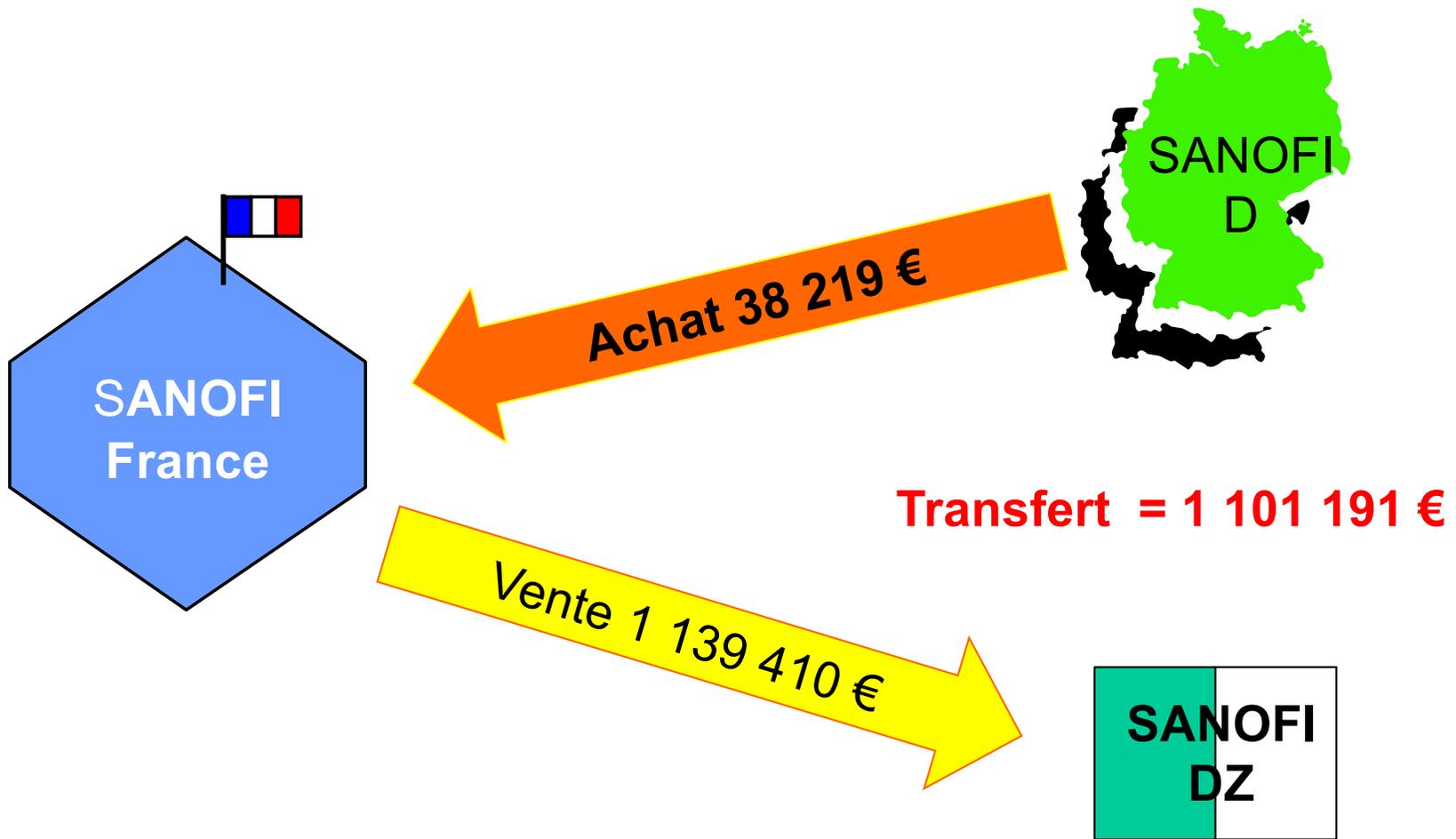


BÉNÉFICE en France

l'impôt sur les sociétés acquitté par le groupe en France est passé de 41 millions € à seulement 8 millions €

Source : <http://www.senat.fr/rap/r11-673-1/r11-673-119.html>





Optimisation = Risque

SANOFI DZ : amende 200 millions €
Directeur général : 1 an de prison avec sursis

Juridiction
algérienne



15 ACTIONS AROUND 3 MAIN PILLARS

COHERENCE	SUBSTANCE	TRANSPARENCE & CERTITUDE
Neutraliser les effets des dispositifs hybrides (2)	Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages (6)	Mesurer et suivre les données relatives au BEPS (11)
Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées (3)	Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable (7)	Règles de communication obligatoire d'information (12)
Limitier l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers (4)	Transfer pricing aspects of intangibles (8)	Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting (13)
Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance (5)	Transfer pricing, risk & capital (9)	Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (14)
	Transfer pricing high risk transactions (10)	
Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique (1)		
Élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales (15)		

Total 1931 pages

vidéo



Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

BEPS ACTION 13

Document mis à jour Décembre 2019



IMPLÉMENTATION EN FRANCE

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	N° 2258-SD 2024  N° 15636*08 Formulaire obligatoire Art. 223 quinquies C du CGI
DÉCLARATION PAYS PAR PAYS	
<p>La déclaration n° 2258-SD doit être souscrite par les sociétés qui répondent aux critères prévus à l'article 223 quinquies C du code général des impôts (CGI). Ainsi, deux types de sociétés ont l'obligation de déposer cette déclaration :</p>	

CGI Art 223 quinquies C

entreprises multinationales CA mondial consolidé **≥ 750 millions €**

TABEAU 1 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES, DES IMPÔTS ET DES ACTIVITÉS PAR JURIDICTION FISCALE

Nom du groupe d'entreprises multinationales :

Exercice fiscal considéré :

Monnaie utilisée :

Jurisdiction fiscale (préciser le pays)	Chiffres d'affaires			Bénéfice (ou perte) avant impôts	Impôts sur les bénéfices acquittés sur la base des règlements effectifs	Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

TABLEAU 2 – LISTE DE TOUTES LES ENTITÉS CONSTITUTIVES DU GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES CORRESPONDANT AUX DONNÉES AGRÉGÉES PAR JURIDICTION FISCALE

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré :															
Jurisdiction fiscale (Préciser le pays)	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale *	Jurisdiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence	Principales activités (une case minimum à cocher par entité)												
			Recherche / développement (R & D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achats ou approvisionnements	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fournitures de services à des parties indépendantes	Financement interne du groupe	Services financiers	réglementés Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes	Autres (à préciser au tableau 3)
	1.														
	2.														
	3.														
	1.														
	2.														
	3.														
	1.														

L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DES DÉCLARATIONS PAYS PAR PAYS

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en vertu de son article 6, impose que les autorités compétentes des parties à la Convention doivent définir d'un commun accord la portée de **l'échange automatique de renseignements** et la procédure à suivre.

Dans ce contexte, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays a été développé, basée sur la Convention et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique de renseignements financiers – conclu dans le contexte de mise en œuvre de la Norme commune de déclaration.

Country-by-Country reporting

Activated relationships for the exchange of CbC reports

As of December 2020, there are over **2700** bilateral exchange relationships activated with respect to jurisdictions committed to exchanging CbC reports, and the first automatic exchanges of CbC reports took place in June 2018.

1^{ère} partie PRIX DE TRANSFERT ET BÉNÉFICE

I Le lien de dépendance

II Le transfert

III Sanctions fiscales

IV Action de l'OCDE

V - Les projets de directives : BEFIT et prix de transfert

12/09/2023	2024	2025	01/01/2026	2027	01/07/2028
Projet directive prix de transfert	Intégration des principes de l'OCDE				
Projet directive BEFIT	Business in Europe : Framework for Income Taxation				



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 12.9.2023
COM(2023) 529 final

2023/0322 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux prix de transfert

{SWD(2023) 308-309}

Définition de l'entreprise associée

Mise en place d'une procédure accélérée d'élimination des doubles impositions

Positionnement dans l'intervalle de pleine concurrence en cas de redressement

Il convient que les États membres utilisent une définition commune pour les entreprises associées afin de garantir une application uniforme du principe de pleine concurrence dans l'ensemble de l'Union. Pour assurer une égalité de traitement, un établissement stable devrait être considéré, aux fins de la présente directive, comme une entreprise associée et les transactions internes entre le siège central et l'établissement stable devraient donc être déterminées conformément au principe de pleine concurrence.

Article 5 Proposition de directive Entreprises associées

1. Aux fins de la présente directive, on entend par « entreprise associée » une personne qui est liée à une autre personne de l'une des façons suivantes :
- (a) une personne participe à la gestion d'une autre personne lorsqu'elle est en mesure d'exercer **une influence notable** sur l'autre personne ;
 - (b) une personne participe au contrôle d'une autre personne au moyen d'une participation qui **dépasse 25 % des droits de vote** ;
 - (c) une personne participe au capital d'une autre personne au moyen d'un droit de propriété qui, directement ou indirectement, **dépasse 25 % du capital** ;
 - (d) une personne a droit à **25 % ou plus des bénéfices** d'une autre personne.

Article 39 CGI

12. Des **liens de dépendance** sont réputés exister entre deux entreprises :
- a-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la **majorité du capital** social de l'autre ou y exerce en fait le **pouvoir de décision** ;
 - b-lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

> 50%	< 50%
Entreprise dépendante	Entreprise indépendante
Non utilisable pour des comparaisons	Utilisable pour benchmark

CGI



Baisse du nombre de comparables potentiels



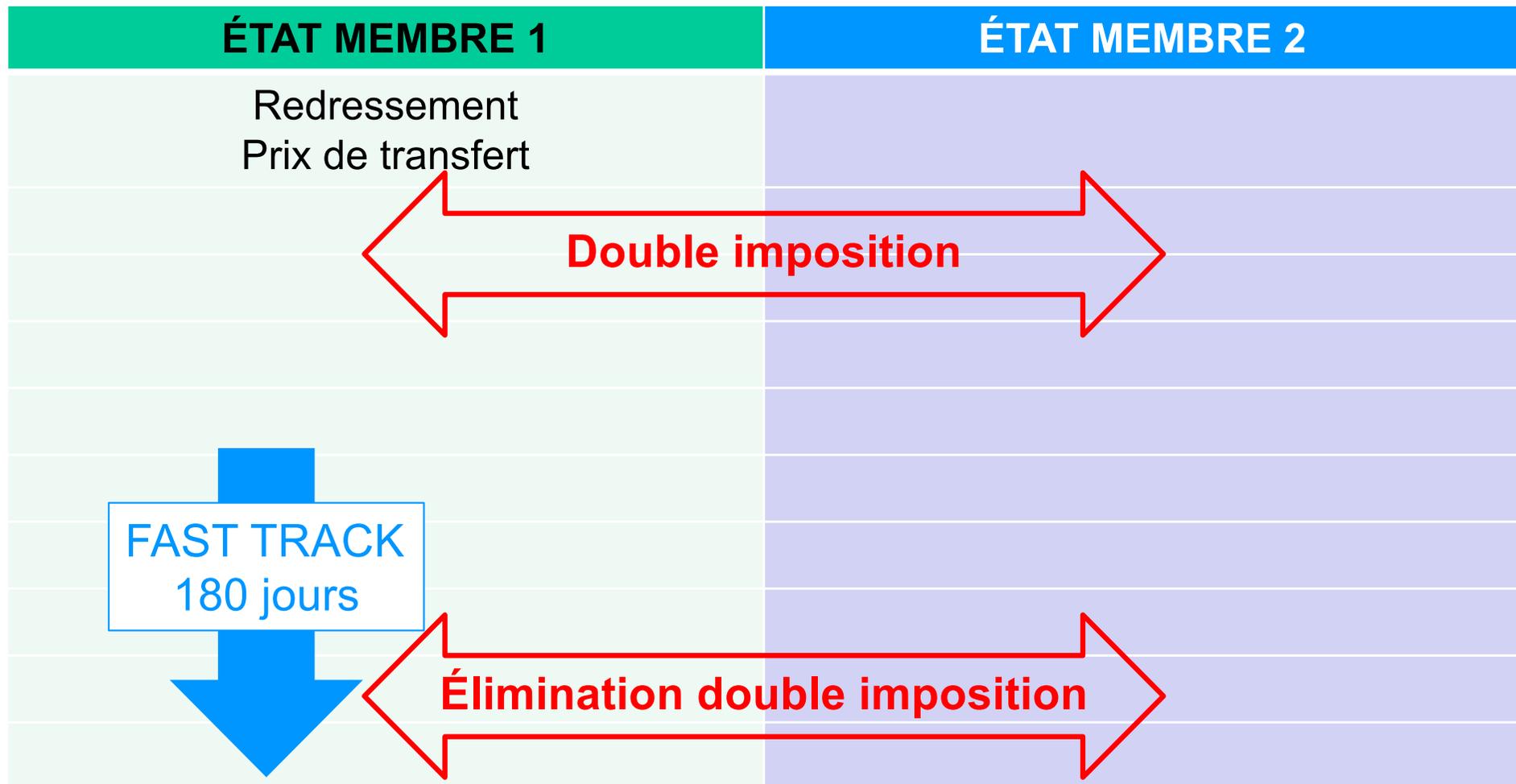
> 25%	< 25%
Entreprise dépendante	Entreprise indépendante
Non utilisable pour des comparaisons	Utilisable pour benchmark

Proposition de directive

Définition de l'entreprise associée

Mise en place d'une procédure accélérée d'élimination des doubles impositions

Positionnement dans l'intervalle de pleine concurrence en cas de redressement



Définition de l'entreprise associée

Mise en place d'une procédure accélérée d'élimination des doubles impositions

Positionnement dans l'intervalle de pleine concurrence en cas de redressement

Article 12

Détermination de l'intervalle de pleine concurrence

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'application des méthodes de prix de transfert produit une **fourchette de valeurs**, l'intervalle de pleine concurrence soit déterminé à l'aide de **l'intervalle interquartile des résultats des comparables sur le marché libre**.
2. L'intervalle interquartile est la plage comprise entre le 25^e et le 75^e centile des résultats obtenus à partir des comparables sur le marché libre.

Bruxelles, le 12.9.2023
COM(2023) 532 final

2023/0321 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT)

{SWD(2023) 308 final} - {SWD(2023) 309 final}

CHAPITRE IV

Approche simplifiée en matière de conformité des prix de transfert

Activités suivantes, lorsqu'elles sont effectuées par l'intermédiaire de **transactions entre un membre du groupe BEFIT** et une entreprise associée ne faisant pas partie du groupe BEFIT,

- a) **activité de distribution** lorsqu'elle est effectuée par l'intermédiaire d'un **distributeur à faible risque** ... qui est résident fiscal ou qui est situé sous la forme d'un établissement stable dans un État membre.

- b) **activité de fabrication** lorsqu'elle est effectuée par l'intermédiaire d'un **fabricant sous-traitant** ...qui est résident fiscal ou qui est situé sous la forme d'un établissement stable dans un État membre.

Un **distributeur à faible risque** est une entité qui assure la distribution de biens achetés auprès d'entreprises associées

Un **fabricant sous-traitant** est une entreprise associée qui exerce une **activité de fabrication sous le contrôle d'un commettant** et qui présente les caractéristiques suivantes:

- a) l'activité de fabrication, résultant de la **délimitation précise de la transaction**, présente des caractéristiques économiquement significatives dont le prix peut être évalué de façon fiable au moyen d'une méthode unilatérale de fixation des prix de transfert, l'entité de fabrication étant la partie testée;
- b) **le fabricant ne détient pas la copropriété juridique ou économique** de la propriété intellectuelle contenue dans les produits fabriqués;
- c) l'activité de fabrication est la **fonction prédominante exercée par le fabricant**;
- d) le fabricant supporte des **risques nuls ou limités** en ce qui concerne le prix, le marché, les stocks, l'utilisation des capacités et les créances douteuses.

Il est prévu que, pour ces entités de distribution et de production considérées comme ayant des activités routinières, les États membres construisent une **échelle d'évaluation** des risques en matière de prix de transfert en fonction de trois **zones de profitabilité** définis via des intervalles de marges obtenus sur **la base de benchmarks publics**

- Zone de risques faibles
- Zone de risques moyens
- Zone de risques élevés

LES MEILLEURS BENCHMARKS PRIX DE TRANSFERT,
GRÂCE À L'IA



**Choisissez les
Benchmarks TNMM les
Plus Robustes, Grâce à
l'IA**

BENCHMARKS PUBLICS

Un pour les **activités de distribution** afin de définir un intervalle de **marges d'exploitation moyennes à 5 ans**, et

Un pour les **activités de production** afin de définir un intervalle de **marges sur coûts moyennes à 5 ans**.

Ces benchmarks seront mis à jour tous les trois ans et seront publiés sur le site internet de la Commission afin de permettre aux contribuables de déterminer la zone de risque dans laquelle se situent leurs activités.



PLAN

I - Prix de transfert et bénéfice

II - Accords préalables sur les prix

L'accord préalable en matière de prix de transfert

L'accord préalable en matière de prix de transfert (APP) permet de sécuriser les entreprises sur leur politique de prix et de leur éviter ainsi tout risque fiscal.

L'accord peut être recherché sur une base unilatérale (entre l'administration et l'entreprise) ou bilatérale (avec une administration étrangère).

Direction générale des Finances publiques

Mission d'expertise juridique et économique internationale

Télédoc 849

Bâtiment Sully – 64-70 allée de Bercy

75574 Paris cedex 12

Téléphone : 01 53 18 09 23

Courriel : mejei@dgfip.finances.gouv.fr

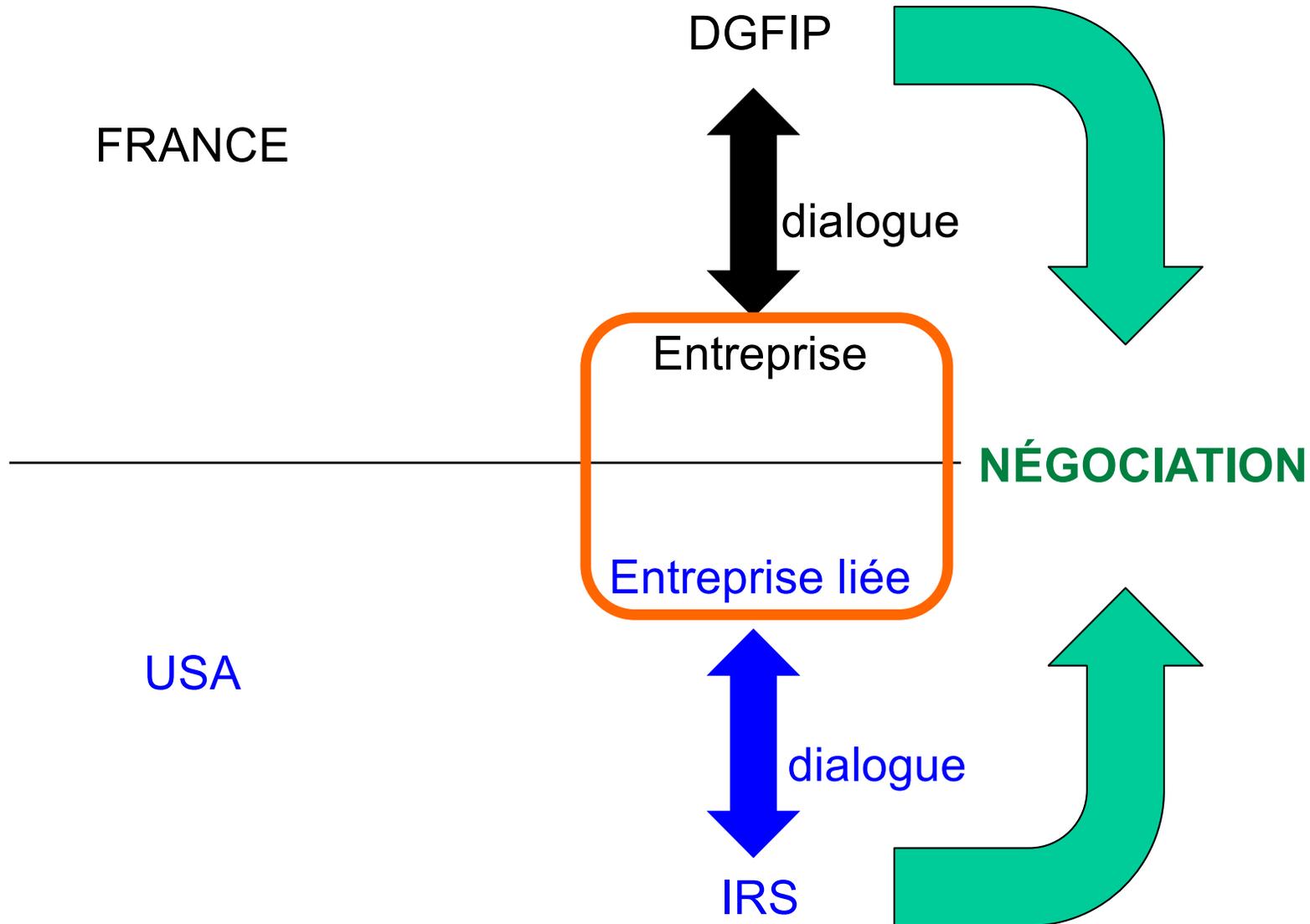
<https://www.youtube.com/watch?v=cgy9wWt4xGM>

1' 30''

Délai de négociation



NÉGOCIATIONS



Informations générales à présenter :
documents comptables ou extra comptables, fiscaux ou financiers

Organigramme du groupe

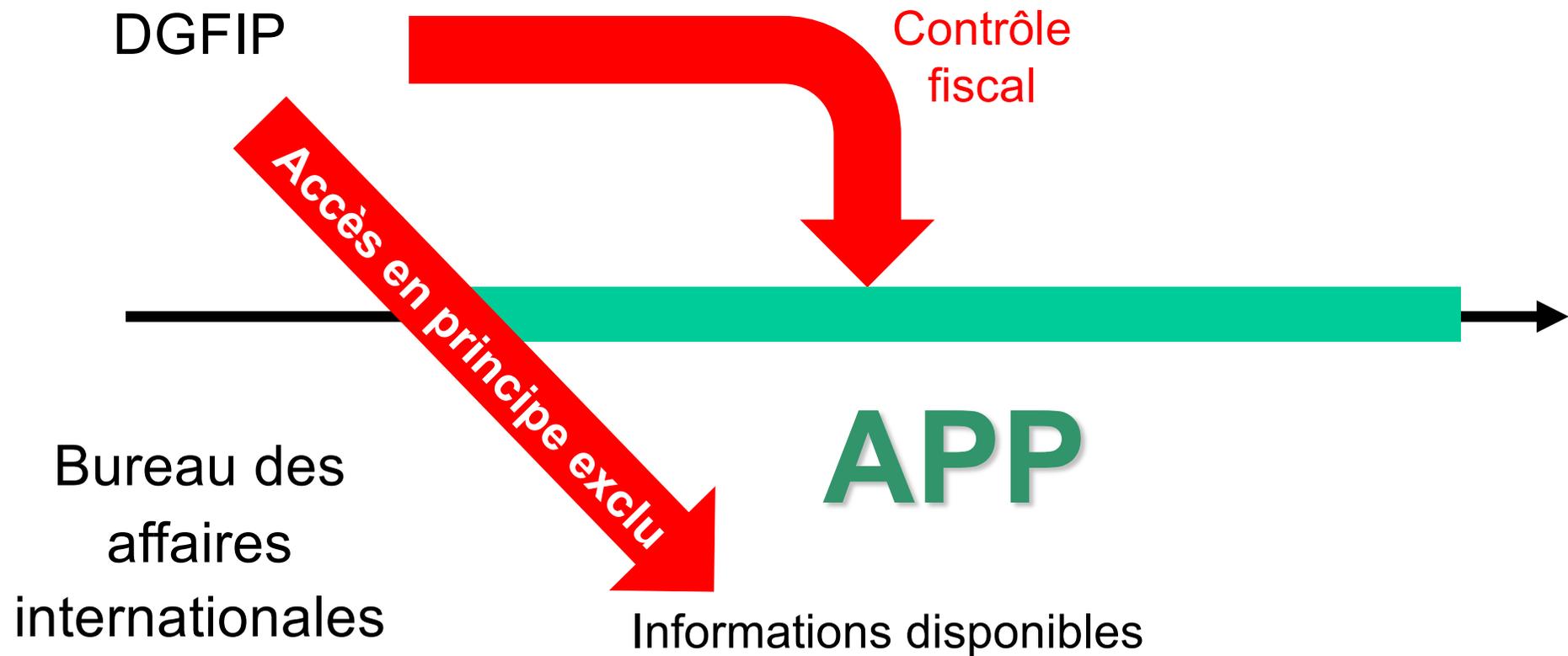
Description des opérations du groupe, de l'organisation mondiale, de la structure du capital, de la capitalisation, des accords financiers, des activités principales, des lieux où ces activités sont exercées ainsi que des principaux flux de transactions entre les parties.

Données financières et fiscales, couvrant les trois dernières années fiscales de chaque partie

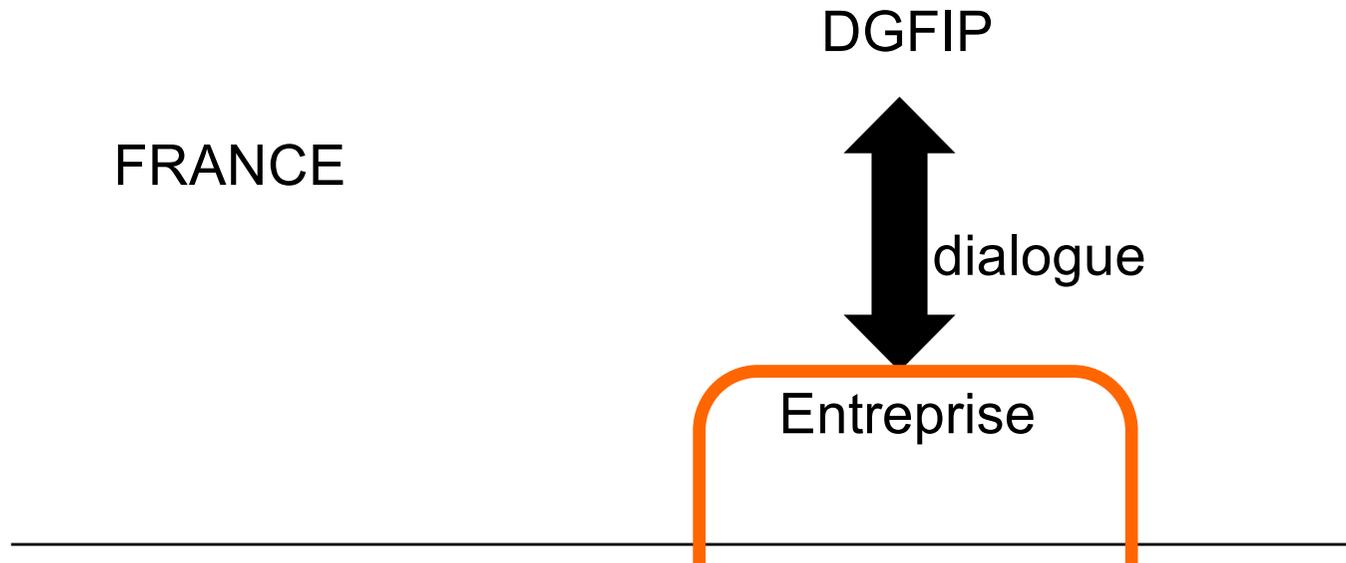
Indication, de la monnaie de chaque partie ainsi que de la devise de règlement des transactions

Accords préalables conclus par d'autres entreprises du groupe ou portant sur d'autres transactions que celles visées par la demande d'APP.

Contrôle fiscal et APP



APP unilatéral



RIEN

Risque de double imposition

Risque de la procédure « aide d'état »

Commission européenne
Communiqué de presse
Bruxelles, le 11 juin 2014

La Commission examinera si les **trois accords de fixation des prix de transfert** qui sont validés dans les décisions anticipatives en matière fiscale suivantes comprennent des aides d'État au profit des entreprises bénéficiaires :

les **décisions anticipatives** adoptées par les **autorités fiscales irlandaises** en ce qui concerne le calcul du bénéfice imposable attribué aux succursales irlandaises **d'Apple** Sales International et d'Apple Operations Europe;

la **décision anticipative** adoptée par les **autorités fiscales néerlandaises** en ce qui concerne le calcul de l'assiette d'imposition, aux Pays-Bas, pour des activités de fabrication de **Starbucks** Manufacturing EMEA BV;

la **décision anticipative** adoptée par les **autorités fiscales luxembourgeoises** en ce qui concerne le calcul de l'assiette d'imposition, au Luxembourg, pour des activités de financement de **Fiat** Finance and Trade.

Aides d'Etat et accords préalables en matière de prix de transfert

Publié le 13 janvier 2017 à 16h04

Michel Combe, avocat associé, PwC Société d'Avocats

La notion d'aide d'État

L'article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit **qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.** »

Le traité ne définit pas ce qu'est une aide d'État.

2015

La Commission demande le remboursement de l'aide accordée à Fiat par le Luxembourg

2019

Rejet du recours de l'État membre et de la multinationale contre la décision de l'exécutif européen.

2022

Annulation par la CJUE

La Commission européenne a commis une erreur dans *“l'identification du système de référence qui aurait dû constituer la base de son analyse tenant à l'existence d'un avantage sélectif”*. La décision fiscale anticipée n'aurait ainsi pas porté atteinte au principe de pleine concurrence, le Tribunal de l'Union aurait alors commis une *“erreur de droit”*

APP, APA, Rulings ?

Subject: State aid SA.38374 (2014/C) (ex 2014/NN) (ex 2014/CP) – Netherlands
Alleged aid to Starbucks

This decision concerns tax rulings which validate transfer pricing arrangements, also known as advance pricing arrangements (“APAs”). APAs are arrangements that determine, in advance of intra-group transactions, an appropriate set of criteria (e.g. method, comparables and appropriate adjustments thereto, critical assumptions as to future events) for the determination of the transfer pricing for those transactions over a fixed period of time. An APA is formally initiated by a taxpayer and requires negotiations between the taxpayer, one or more associated enterprises, and one or more tax administrations.

APAs are intended to supplement the traditional administrative, judicial, and treaty mechanisms for resolving transfer pricing issues.



EUROPEAN COMMISSION

The Commission wishes to inform the Netherlands that, having examined the information supplied by your authorities on the measure referred to above, it has decided to initiate the procedure laid down in Article 108(2) of the Treaty on the Functioning of the European Union (“TFEU”).

